



2018/0193(COD)

7.2.2019

AMENDEMENT 173 - 480

Projet de rapport
Isabelle Thomas
(PE627.839v01-00)

Contrôle des pêches

Proposition de règlement
(COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD))

Amendement 173

Peter van Dalen, Czesław Hoc, Remo Sernagiotto, Ruža Tomašić

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle et d'application efficace et à jour.

²⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Amendement

(1) La politique commune de la pêche a été réformée par le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil²⁸. Les objectifs de la politique commune de la pêche et les exigences en matière de contrôle et d'application de la réglementation relative à la pêche sont énoncés aux articles 2 et 36 dudit règlement. Le succès de sa mise en œuvre repose sur un système de contrôle et d'application ***simplifié***, efficace et à jour, ***respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité***.

²⁸ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Or. en

Justification

Il convient des respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité et de prévoir un système d'exécution simplifié.

Amendement 174

Nicola Caputo

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) Il est essentiel d'assurer un contrôle efficace des activités de pêche afin de garantir l'exploitation durable des ressources marines vivantes et de préserver l'égalité de traitement des flottes européennes.

Or. en

Amendement 175
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a cependant été conçu avant l'adoption de la nouvelle politique commune de la pêche. Il devrait donc être modifié afin de mieux répondre aux exigences relatives au contrôle et à l'application de la politique commune de la pêche conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et de tirer parti de technologies de contrôle modernes **et plus rentables.**

(3) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a cependant été conçu avant l'adoption de la nouvelle politique commune de la pêche. Il devrait donc être modifié afin de mieux répondre aux exigences relatives au contrôle et à l'application de la politique commune de la pêche conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 et de tirer parti de technologies de contrôle modernes, **à faible coût et d'une utilisation simple pour les professionnels.**

Or. fr

Amendement 176
Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Un des objectifs de la politique

commune de la pêche (PCP), tel qu'il est défini dans le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil, consiste à garantir que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

Or. pt

Amendement 177
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) La résolution du Parlement européen du 15 décembre 2015 intitulée «Nouvelle PCP: structure pour les mesures techniques et les plans pluriannuels», 2015/2092(INI), dont le paragraphe 25 dispose que la pêche artisanale accidentelle dans les eaux intérieures des États membres et des régions doit être exclue des TAC.

Or. es

Amendement 178

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) La définition des «règles de la politique commune de la pêche» devrait être modifiée afin de clarifier que son champ d'application couvre toute la législation de l'Union applicable au secteur de la pêche, y compris les règles concernant les mesures techniques et les mesures de conservation des ressources biologiques marines, la gestion et le contrôle des flottes de l'Union exploitant ces ressources, le traitement et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, le système de l'Union visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et les accords internationaux conclus par l'Union.

Amendement

(5) La définition des «règles de la politique commune de la pêche» devrait être modifiée afin de clarifier que son champ d'application couvre toute la législation de l'Union applicable au secteur de la pêche, y compris les règles concernant les mesures techniques et les mesures de conservation des ressources biologiques marines, la gestion et le contrôle des flottes de l'Union exploitant ces ressources, le traitement et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, le système de l'Union visant à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et les accords internationaux conclus par l'Union **dès lors qu'ils impliquent des importations de produits de la mer et de l'aquaculture.**

Or. fr

Amendement 179

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Compte tenu de l'activité économique croissante des «navires affrétés», utilisés pour acheminer les pêcheurs de loisir en mer, il convient d'inclure une définition de ces navires dans le règlement.

Or. en

Amendement 180

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. **Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour les navires de 12 mètres de long, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.**

Amendement

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. **Afin d'assurer la durabilité sociale et économique de la petite flotte côtière, et compte tenu de sa spécificité, il convient d'exempter ces navires de pêche des obligations plus lourdes imposées par le présent règlement. En particulier, la transmission des données relatives à la position du navire ne devrait pas être obligatoire pour la petite flotte côtière dont les activités ne ciblent pas les espèces soumises à des TAC et à des quotas.**

Or. es

Amendement 181

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler **que** les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite

Amendement

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite

taille *sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire*, il est nécessaire *d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour les navires de 12 mètres de long, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.*

taille. *À cette fin*, il est nécessaire *d'élaborer, avec le secteur, des règles adaptées à cette flotte artisanale et à petite échelle. Le présent règlement ne s'applique pas à la flotte de ce type et les règles actuelles continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.*

Or. es

Amendement 182 Nils Torvalds

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. *Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour les navires de 12 mètres de long, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.*

Amendement

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler, *dans le respect du principe de proportionnalité*, que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche.

Or. en

Justification

Un pêcheur artisanal utilise souvent son bateau à des fins autres que la pêche. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un pêcheur vivant sur une petite île qui utilise son bateau comme principal moyen de transport vers le continent. Le fait de suivre un pêcheur lorsqu'il effectue ses courses familiales ou rend visite à des amis sur le continent ou sur une autre île n'est ni proportionné ni acceptable du point de vue de la protection de la vie privée.

Amendement 183

Peter van Dalen, Czesław Hoc, Ruža Tomašić

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour les **navires de 12 mètres de long, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.**

Amendement

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour **ces navires, il suffit d'utiliser des applications téléchargeables sur les téléphones mobiles dont disposent les pêcheurs. Ceci permettra de promouvoir les intérêts socio-économiques de ces pêcheries, en les finançant au besoin par les mécanismes du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, par des subventions, instruments financiers ou InvestEU.**

Or. en

Justification

Ce point devrait rester de la compétence des États membres et non de l'AECP

Amendement 184

Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. **Pour les navires de 12 mètres de long, il est désormais possible d'utiliser** des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.

Amendement

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Les navires **d'une longueur inférieure à 12 mètres pourront utiliser** des appareils mobiles moins coûteux et **plus** faciles à utiliser.

Or. pt

Amendement 185

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte

Amendement

(12) La pêche artisanale joue un rôle important dans l'Union, d'un point de vue biologique, économique et social. Compte

tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres. Pour les navires de 12 mètres de long, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.

tenu des incidences possibles de la pêche artisanale sur les stocks, il est important de contrôler que les activités de pêche et les efforts de pêche des navires de plus petite taille sont conformes aux règles de la politique commune de la pêche. Pour ce faire, il est nécessaire d'obtenir les données de position de ces navires. Par conséquent, les États membres devraient être en mesure de suivre tous les navires de pêche, y compris les navires de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres **à condition que les dispositifs choisis soient simples et peu onéreux pour les professionnels et financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**. Pour les navires de 12 mètres de long, il est désormais possible d'utiliser des appareils mobiles moins coûteux et faciles à utiliser.

Or. fr

Amendement 186
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données

Amendement

supprimé

provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ *Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).*

Or. fr

Amendement 187
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. ***En parallèle à l'effectivité de***

adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs *d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs* de surveillance électroniques. *Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées* localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du

l'obligation de débarquement la Commission devra proposer un plan de sélectivité en promouvant les initiatives qui diminuent les prises non désirées afin de réduire la charge de l'obligation de débarquement. Néanmoins, afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs de surveillance électroniques non intrusifs comme les systèmes de capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de masse de capture afin d'estimer la différence entre le poids des captures et le poids des produits débarqués. Ces systèmes devraient être enregistrés localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits. *Ils offrent une alternative moins intrusive que la CCTV, respectant le droit des travailleurs, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil^{31 bis} (règlement général sur la protection des données), les législations des États membres et la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 « Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe? » (2015/2093(INI))^{31ter} s'opposant à tout système obligatoire de vidéosurveillance à bord.*

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du

Amendement 188

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire **d'équiper**, sur la base d'une évaluation des risques, **un** certain pourcentage de navires de pêche **de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV)**. Les données de **la CCTV** peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire, sur la base d'une évaluation des risques, **qu'un** certain pourcentage de navires de pêche **puissent avoir des observateurs à bord**. Les données de **ces derniers** peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la **CCTV lorsqu'elle est autorisée ou exigée**, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits **et doivent garantir la confidentialité des données relatives à l'équipage et aux entreprises**.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

Or. es

Amendement 189
Peter van Dalen, Czesław Hoc

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs *d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler* le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs *de surveillance électroniques comme les systèmes de capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de masse de capture afin d'estimer la différence entre le poids des captures et le poids des produits débarqués. La surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV) pourrait être utilisée, sur une base volontaire, afin de démontrer* le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont

pêche sont introduits à bord, traités et conservés. *Les séquences de la CCTV* devraient être *enregistrées* localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

introduits à bord, traités et conservés. *Ces systèmes* devraient être *enregistrés* localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

Or. en

Justification

Les systèmes de capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de masse de capture offrent une alternative moins intrusive que la CCTV, respectant le droit des travailleurs, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (règlement général sur la protection des données), les législations des États membres et la résolution du Parlement européen du 25 octobre 2016 «Comment rendre homogènes les contrôles de pêche en Europe?» (2015/2093(INI)), qui s'oppose aux systèmes obligatoires de vidéosurveillance à bord.

Amendement 190 **Ana Miranda**

Proposition de règlement **Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur

l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits. ***L'obligation d'être équipé de dispositifs de surveillance électroniques à enregistrement continu, y compris la CCTV, ne s'applique pas à la flotte de pêche artisanale en application du principe de subsidiarité.***

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

Or. es

Amendement 191

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement ***et de décourager la pêche illicite, non déclarée et non réglementée***, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV), ***qui devrait être obligatoire pour tous les navires de plus de 65 mètres***. Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

Or. en

Justification

Il s'agit de veiller au respect de la conformité de la pêche industrielle, en particulier des opérateurs de navires usines congélateurs de plus de 80 mètres et des «super chalutiers».

Amendement 192

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil³¹ afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage de navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État

membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits. ***La pêche artisanale et à petite échelle est exclue de cette obligation.***

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

Or. es

Amendement 193 **Nils Torvalds**

Proposition de règlement **Considérant 14**

Texte proposé par la Commission

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il

Amendement

(14) Le règlement (CE) n° 1224/2009 a été modifié par le règlement (UE) 2015/812 du Parlement et du Conseil afin d'aligner certaines de ses dispositions sur l'obligation de débarquement définie à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013. Afin de permettre un contrôle adéquat de l'obligation de débarquement, il

est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage *de* navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

est nécessaire d'équiper, sur la base d'une évaluation des risques, un certain pourcentage *des grands* navires de pêche de dispositifs d'enregistrement continu, notamment la surveillance par télévision en circuit fermé (CCTV). Les données de la CCTV peuvent être complétées par des données provenant d'autres dispositifs de surveillance électroniques. Les données provenant de ces dispositifs, y compris la CCTV, fourniront aux agents de l'État membre des moyens de contrôler le respect de l'obligation de débarquement en mer. Les séquences de la CCTV devraient concerner uniquement les engins et les parties des navires où les produits de la pêche sont introduits à bord, traités et conservés. Les séquences de la CCTV devraient être enregistrées localement et mises à la disposition exclusive des agents des États membres ou des inspecteurs de l'Union sur demande, en particulier dans le cadre des inspections, des enquêtes ou des audits.

³¹ Règlement (UE) 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 modifiant les règlements du Conseil (CE) n° 850/98, (CE) n° 2187/2005, (CE) n° 1967/2006, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 2347/2002 et (CE) n° 1224/2009 ainsi que les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013 en ce qui concerne l'obligation de débarquement, et abrogeant le règlement (CE) n° 1434/98 du Conseil (JO L 133 du 29.5.2015, p.1).

Or. en

Amendement 194
Nicola Caputo

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *Il est essentiel de souligner l'importance des technologies électroniques (rapports électroniques et systèmes de surveillance électronique) qui sont des moyens potentiellement rentables, permettant d'élargir la surveillance des activités en mer.*

Or. en

Amendement 195

Nicola Caputo

Proposition de règlement

Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, il est extrêmement important que les données soient collectées par un organe administratif unique, ainsi que par des moyens humains, logistiques et financiers appropriés et modernes, dans le but de garantir la transparence de la gestion et de l'accès à l'information.*

Or. en

Amendement 196

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive,

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive,

à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement. ***Par dérogation, les capitaines de navires de pêche appartenant à la petite flotte côtière dont les captures sont inférieures à 1 000 kg par an d'espèces soumises à des TAC et à des quotas ne devraient pas être soumis à la présentation de journaux de pêche.***

Or. es

Amendement 197 **Sylvie Goddyn**

Proposition de règlement **Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

Amendement

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement, ***à condition que ces systèmes numériques et électroniques soient compatibles avec les caractéristiques des flottilles et financés***

Amendement 198

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

Amendement

(16) La présentation des données d'enregistrement des captures sur support papier a conduit à des déclarations incomplètes et non fiables et, en définitive, à des déclarations de capture inadéquates par les opérateurs aux États membres et par les États membres à la Commission, et a entravé l'échange d'informations entre les États membres. Il est donc jugé nécessaire que les capitaines ***d'embarcations, à l'exclusion de la flotte artisanale et à petite échelle***, enregistrent les données relatives aux captures par voie numérique et les transmettent par voie électronique, en particulier les journaux de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement.

Amendement 199

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et

Amendement

supprimé

peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc important d'exiger que tous les navires de pêche quelle que soit leur taille déclarent les captures. De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.

Or. es

Amendement 200

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) *Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc important d'exiger que tous les navires de pêche quelle que soit leur taille déclarent les captures. De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.*

Amendement

(17) *Les plans de sondage se sont révélés être un système efficace et rentable pour la collecte de données sur les captures. Il est donc nécessaire de maintenir, dans le présent règlement, la possibilité d'effectuer des pesées par sondage, qui ont donné de très bons résultats et représentent une réduction significative de la charge de travail des opérateurs et de l'équipage.*

Or. es

Amendement 201

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) *Le fait que les capitaines des*

Amendement

(17) *Les obligations de déclaration des*

navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc important d'exiger que tous les navires de pêche quelle que soit leur taille déclarent les captures. De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.

captures plus proportionnées imposées aux capitaines de navires de moins de 10 mètres de long tiennent compte des différences locales et doivent être maintenues.

Or. en

Amendement 202
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc important d'exiger que tous les navires de pêche ***quelle que soit leur taille*** déclarent les captures. ***De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.***

Amendement

(17) Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc important d'exiger que tous les navires de pêche déclarent les captures.

Or. en

Amendement 203
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc **important d'exiger** que tous les navires de pêche quelle que soit leur taille déclarent les captures. De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.

Amendement

(17) Le fait que les capitaines des navires de moins de 10 mètres de long ne soient pas obligés de déclarer les captures a conduit à des données incomplètes et peu fiables concernant ces navires, puisque la collecte de données concernant ces navires se fondait sur des plans de sondage. Il est donc **envisagé** que tous les navires de pêche quelle que soit leur taille déclarent les captures, **à condition que le système de déclaration soit simple et peu onéreux pour les professionnels et financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**. De cette manière, les règles seront également simplifiées, et la conformité et les contrôles seront améliorés.

Or. fr

Amendement 204
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) Pour les navires de moins de 10 mètres de long, compte tenu du fait que, dans de nombreux cas, l'équipage de ces navires est composé d'une seule personne à bord, la déclaration des captures ne devrait pas entraîner une charge disproportionnée pour l'exploitant et la déclaration devrait avoir lieu après le débarquement. Les États membres devraient permettre l'utilisation de dispositifs et de méthodes électroniques de déclaration, tels que les journaux de bord électroniques, les dispositifs électroniques de mise à l'échelle et les dispositifs de déclaration installés dans les ports, ou d'autres méthodes de ce type.

Amendement 205
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. ***Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'une fois, avant l'arrivée au port.***

Amendement

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles.

Amendement 206
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les navires ***d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres***, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. ***Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les***

Amendement

(18) En ce qui concerne les navires ***qui ne relèvent pas de la petite flotte côtière***, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. ***Dans le cas des navires relevant de la petite flotte côtière, les obligations***

obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, *et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'une fois, avant l'arrivée au port.*

relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées.

Or. es

Amendement 207

Alain Cadec

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures *par trait ou* par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'une fois, avant l'arrivée au port.

Amendement

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'une fois, avant l'arrivée au port.

Or. fr

Amendement 208

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12

Amendement

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12

mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines *ne* devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal *qu'une fois*, avant l'arrivée au port.

mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines devraient *seulement* être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal, *si possible* avant l'arrivée *au port ou du moins sans retard indu après l'arrivée* au port.

Or. en

Justification

Dans certains cas, les pêcheurs artisanaux côtiers utilisent un ordinateur personnel ordinaire pour transmettre l'information. Il est donc nécessaire de laisser suffisamment de temps pour préparer le bateau et les engins après leur arrivée au port avant de demander que les informations soient transmises.

Amendement 209 **Sylvie Goddyn**

Proposition de règlement **Considérant 18**

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les

Amendement

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les

informations contenues dans le journal qu'une fois, **avant** l'arrivée au port.

informations contenues dans le journal qu'une fois, **au plus tard deux heures après** l'arrivée au port.

Or. fr

Amendement 210

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'une fois, **avant** l'arrivée au port.

Amendement

(18) En ce qui concerne les navires d'une longueur égale ou supérieure à 12 mètres, il est important que les informations figurant dans le journal de pêche soient plus précises et comprennent des données sur les captures par trait ou par opération, car cela améliorera l'efficacité des contrôles. Dans le cas des navires de moins de 12 mètres de long, les obligations relatives à l'établissement et à la transmission du journal de pêche devraient être simplifiées, et les capitaines ne devraient être tenus de transmettre les informations contenues dans le journal qu'une fois, **dans les 24 heures de** l'arrivée au port.

Or. en

Amendement 211

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les dispositions relatives à la marge de tolérance dans les estimations du journal de pêche en ce qui concerne les quantités de poisson conservées à bord

Amendement

supprimé

devraient être modifiées pour tenir compte des nouvelles règles relatives à la déclaration des captures inférieures à 50 kg dans les journaux de pêche. En outre, les dispositions relatives à la marge de tolérance devraient être modifiées afin de tenir compte de la spécificité des captures débarquées sans tri.

Or. es

Amendement 212
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les dispositions relatives à la marge de tolérance dans les estimations du journal de pêche en ce qui concerne les quantités de poisson conservées à bord devraient être *modifiées pour tenir compte des nouvelles règles relatives à la déclaration des captures inférieures à 50 kg dans les journaux de pêche. En outre, les dispositions relatives à la marge de tolérance devraient être modifiées afin de tenir compte de la spécificité des captures débarquées sans tri.*

Amendement

(19) Les dispositions relatives à la marge de tolérance dans les estimations du journal de pêche en ce qui concerne les quantités de poisson conservées à bord devraient être *maintenues à un niveau proche des règles en vigueur afin de garantir la proportionnalité et d'éviter une charge administrative.*

Or. en

Amendement 213
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Les dispositions relatives à la marge de tolérance dans les estimations du journal de pêche en ce qui concerne les

Amendement

(19) Les dispositions relatives à la marge de tolérance dans les estimations du journal de pêche en ce qui concerne les

quantités de poisson conservées à bord *devraient être modifiées pour tenir compte des nouvelles règles relatives à la déclaration des captures inférieures à 50 kg dans les journaux de pêche.* En outre, les dispositions relatives à la marge de tolérance *devraient être modifiées afin de tenir compte de la spécificité des captures débarquées sans tri.*

quantités de poisson conservées à bord *doivent viser à obtenir une estimation correcte du poids des espèces capturées tout en établissant des marges de tolérance appropriées.*

Or. es

Amendement 214

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus.

Amendement

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus. *À titre exceptionnel, les capitaines des navires de pêche de l'Union appartenant à la petite flotte côtière dont les captures annuelles sont inférieures à 1 000 kg d'espèces soumises à des TAC et à des quotas ne devraient pas être tenus d'établir un journal de pêche*

Amendement 215
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus.

Amendement

(20) Lorsqu'un navire de pêche appareille, l'établissement d'un journal de pêche électronique doit commencer immédiatement, et un numéro unique d'identification de sortie de pêche est assigné pour la sortie. Le journal de pêche, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement devraient inclure une référence à ce numéro unique d'identification de sortie de pêche afin d'améliorer les contrôles, la validation des données par les États membres et la traçabilité des produits de la pêche dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'améliorer et de simplifier la transmission d'informations sur les pertes d'engins de pêche aux autorités compétentes des États membres, le journal de pêche devrait inclure des informations sur les engins perdus. ***La pêche artisanale et à petite échelle est exclue de cette obligation.***

Amendement 216
Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) La notification préalable des

Amendement

(21) La notification préalable des

débarquements permet aux agents de mieux contrôler le respect des règles relatives à l'enregistrement des captures et aux activités de pêche. Pour améliorer le respect des règles relatives à l'enregistrement des captures, les dispositions relatives aux notifications préalables devraient s'appliquer à tous les navires de plus de **12** mètres et pas uniquement aux navires de pêche ciblant les stocks dans le cadre de plans pluriannuels. Les États membres devraient avoir le droit de fixer une période de notification préalable plus courte pour les navires battant leur pavillon qui opèrent exclusivement dans leurs eaux territoriales, pour autant que cela ne porte pas atteinte à leur capacité d'inspection des navires à leur arrivée.

débarquements permet aux agents de mieux contrôler le respect des règles relatives à l'enregistrement des captures et aux activités de pêche. Pour améliorer le respect des règles relatives à l'enregistrement des captures, les dispositions relatives aux notifications préalables devraient s'appliquer à tous les navires de plus de **18** mètres et pas uniquement aux navires de pêche ciblant les stocks dans le cadre de plans pluriannuels. Les États membres devraient avoir le droit de fixer une période de notification préalable plus courte pour les navires battant leur pavillon qui opèrent exclusivement dans leurs eaux territoriales, pour autant que cela ne porte pas atteinte à leur capacité d'inspection des navires à leur arrivée.

Or. en

Amendement 217
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les dispositions concernant la publication par la Commission des fermetures de pêche à la suite de l'épuisement des quotas de pêche ou des efforts de pêche maximaux autorisés devraient être simplifiées afin de permettre la publication de ces fermetures en temps voulu. ***Ces dispositions devraient en outre être rendues compatibles avec l'obligation de débarquement prévue par le règlement (UE) n° 1380/2013.***

Amendement

(25) Les dispositions concernant la publication par la Commission des fermetures de pêche à la suite de l'épuisement des quotas de pêche ou des efforts de pêche maximaux autorisés devraient être simplifiées afin de permettre la publication de ces fermetures en temps voulu.

Or. fr

Amendement 218

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Les dispositions relatives à la capacité de pêche devraient être mises à jour pour faire référence au règlement (UE) n° 1380/2013.

Amendement

(26) Les dispositions relatives à la capacité de pêche devraient être mises à jour pour faire référence au règlement (UE) n° 1380/2013. ***Les paramètres du tonnage brut et de la puissance motrice devraient être révisés afin de permettre l'amélioration de la stabilité du navire, de la sécurité et des conditions de travail pour les opérateurs de la pêche, en tenant compte de l'importance de ne pas accroître la capacité de pêche.***

Or. en

Amendement 219

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées. Si les navires de pêche ***équipés d'engins de pêche actifs*** fonctionnent avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des plafonds de capacité fixés par le règlement (UE) n° 1380/2013. Par conséquent, il est important de contrôler efficacement la puissance du moteur des navires de ***pêche équipés d'engins de pêche actifs***, en utilisant des dispositifs qui surveillent en

Amendement

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées, ***lorsque ces vérifications sont nécessaires. En particulier***, si les navires de pêche ***opérant dans le cadre d'un système de gestion fondé sur l'effort de pêche*** fonctionnent avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des plafonds de capacité fixés par le règlement (UE) n° 1380/2013. Par conséquent, il est important de contrôler efficacement la puissance du

permanence la puissance du moteur.

moteur des navires *qui opèrent dans le cadre d'un système de gestion fondé sur l'effort* de pêche, en utilisant des dispositifs qui surveillent en permanence la puissance du moteur.

Or. es

Amendement 220

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées. Si les navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs fonctionnent avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des plafonds de capacité fixés par le règlement (UE) n° 1380/2013. Par conséquent, il est **important** de contrôler **efficacement** la puissance du moteur des navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs, en utilisant des dispositifs qui surveillent **en permanence** la puissance du moteur.

Amendement

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées. Si les navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs fonctionnent avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des plafonds de capacité fixés par le règlement (UE) n° 1380/2013. Par conséquent, il est **envisagé** de contrôler la puissance du moteur des navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs, en utilisant des dispositifs **simples et peu onéreux pour les professionnels, financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche**, qui surveillent la puissance du moteur.

Or. fr

Amendement 221

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées. Si les navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs fonctionnent avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des **plafonds de capacité fixés par le règlement (UE) n° 1380/2013**. Par conséquent, il est important de contrôler efficacement la puissance du moteur des navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs, en utilisant des dispositifs qui surveillent en permanence la puissance du moteur.

Amendement

(27) Les dispositions concernant la vérification du tonnage des navires de pêche aux fins du contrôle de la capacité de pêche devraient être simplifiées, et les dispositions concernant la vérification de la puissance du moteur devraient être clarifiées. Si les navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs fonctionnent, **dans les eaux concernées par la gestion de l'effort de pêche**, avec des moteurs dépassant la puissance indiquée dans leur immatriculation, il est impossible de garantir le respect des **règles et d'atteindre les objectifs des plans de gestion**. Par conséquent, il est important de contrôler efficacement la puissance du moteur des navires de pêche équipés d'engins de pêche actifs, en utilisant des dispositifs qui surveillent en permanence la puissance du moteur.

Or. en

Amendement 222
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, chaque État membre devrait être tenu de mettre en place et de mettre à jour régulièrement **un programme** de contrôle national **annuel** ou **pluriannuel** couvrant toutes les règles de la politique commune de la pêche. Les États membres devraient veiller à ce que les contrôles officiels soient effectués en fonction des risques. Des rapports annuels sur les inspections et les contrôles nationaux devraient également être exigés.

Amendement

(28) Afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, chaque État membre devrait être tenu de mettre en place et de mettre à jour régulièrement **des programmes** de contrôle national **ou régional annuels** ou **pluriannuels** couvrant toutes les règles de la politique commune de la pêche. Les États membres **ou les régions compétentes** devraient veiller à ce que les contrôles officiels soient effectués en fonction des risques. Des rapports annuels sur les inspections et les contrôles nationaux **ou**

régionaux devraient également être exigés.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, la politique de la pêche est une compétence régionale. Le règlement doit permettre à ces États membres de disposer de plus d'un programme de contrôle.

Amendement 223

Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement

Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les zones de pêche restreinte sont établies en vertu de la législation de l'Union, de la législation nationale et des accords internationaux. Par conséquent, les dispositions sur le contrôle des zones de pêche restreinte par les États membres devraient s'appliquer aux zones de pêche restreinte, où qu'elles se trouvent. Les navires de plaisance pêchant dans des zones restreintes *devraient* également être contrôlés, le cas échéant.

Amendement

(29) Les zones de pêche restreinte sont établies en vertu de la législation de l'Union, de la législation nationale et des accords internationaux. Par conséquent, les dispositions sur le contrôle des zones de pêche restreinte par les États membres devraient s'appliquer aux zones de pêche restreinte, où qu'elles se trouvent. Les navires de plaisance pêchant dans des zones restreintes *pourraient* également être contrôlés, le cas échéant.

Or. pt

Amendement 224

Peter van Dalen, Czesław Hoc, Ruža Tomašić

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) *La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences*

Amendement

supprimé

significatives de la pêche récréative sur certains stocks, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

Or. en

Justification

Ce n'est que lorsque la pêche récréative a une incidence sur la pêche commerciale (par exemple pour le bar) qu'un contrôle est nécessaire. La PCP n'est destinée qu'à la pêche commerciale, tandis que la pêche récréative relève de la compétence des États membres. Le contrôle de tous les types de pêcheries récréatives représente une énorme capacité d'administration et de contrôle.

Amendement 225 **Nils Torvalds**

Proposition de règlement **Considérant 30**

Texte proposé par la Commission

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. **Compte tenu** des incidences **significatives de la pêche récréative sur certains stocks**, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États

Amendement

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. **Lorsque la pêche récréative a des incidences considérables sur un stock qui fait l'objet de mesures de conservation de l'Union**, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle

membres. *Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative* et la *collecte* de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer *l'incidence* de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

efficace de la pêche récréative par les États membres *ou les régions*. *Il devrait appartenir aux États membres et aux régions eux-mêmes de décider de la création et des modalités d'un système d'enregistrement ou d'autorisation potentiel et de la façon de collecter au mieux des données suffisantes et fiables* sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire *dans certains cas, dans le respect du principe de proportionnalité*, pour évaluer *l'incidence* de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir aux États membres, *aux régions* et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

Or. en

Amendement 226
Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences *significatives* de la pêche récréative *sur certains stocks*, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques de

Amendement

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences de la pêche récréative, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir aux États

pêche sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

Or. pt

Amendement 227

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences significatives de la pêche récréative sur certains stocks, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. La collecte de données suffisantes et fiables sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

Amendement

(30) La pêche récréative joue un rôle important dans l'Union, à la fois d'un point de vue biologique, économique et social. Compte tenu des incidences significatives de la pêche récréative sur certains stocks, il est nécessaire de prévoir des outils spécifiques permettant un contrôle efficace de la pêche récréative par les États membres. Un système d'enregistrement ou d'autorisation devrait permettre un recensement précis des personnes physiques et morales pratiquant la pêche récréative et la collecte de données fiables sur les captures et les pratiques. ***Ce système devra demeurer simple et gratuit pour les usagers.*** La collecte de données suffisantes et fiables, sur la pêche récréative est nécessaire pour évaluer l'incidence de ces pratiques de pêche sur les stocks et fournir aux États membres et à la Commission les informations nécessaires pour une gestion et un contrôle efficaces des ressources biologiques marines.

Or. fr

Amendement 228

Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Un certain nombre de mesures de conservation spécifiques applicables à la pêche récréative ont déjà été établies dans le cadre de la politique commune de la pêche. Les systèmes d'enregistrement ou d'autorisation et les systèmes d'enregistrement des captures **devraient** permettre le contrôle efficace de ces mesures de conservation spécifiques.

Amendement

(31) Un certain nombre de mesures de conservation spécifiques applicables à la pêche récréative ont déjà été établies dans le cadre de la politique commune de la pêche. Les systèmes d'enregistrement ou d'autorisation et les systèmes d'enregistrement des captures **pour les stocks et les espèces faisant l'objet de mesures de conservation de l'Union pourraient** permettre le contrôle efficace de ces mesures de conservation spécifiques, **chaque fois que cela est jugé approprié par les États membres ou les régions.**

Or. en

Amendement 229
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Un certain nombre de mesures de conservation spécifiques applicables à la pêche récréative ont déjà été établies dans le cadre de la politique commune de la pêche. Les systèmes d'enregistrement ou d'autorisation et les systèmes d'enregistrement des captures devraient permettre le contrôle efficace de ces mesures de conservation spécifiques.

Amendement

(31) Un certain nombre de mesures de conservation spécifiques applicables à la pêche récréative ont déjà été établies dans le cadre de la politique commune de la pêche. Les systèmes d'enregistrement ou d'autorisation et les systèmes d'enregistrement des captures devraient **être simples, gratuits pour les usagers et** permettre le contrôle efficace de ces mesures de conservation spécifiques.

Or. fr

Amendement 230
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) *Les États membres devraient accorder la priorité aux systèmes électroniques en matière d'enregistrement ou d'autorisation et en matière de récolte des données sur les captures pour la pêche récréative.*

Or. en

Amendement 231
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32) Les dispositions relatives aux contrôles dans la chaîne d'approvisionnement devraient être clarifiées afin de permettre aux États membres d'effectuer des contrôles et des inspections à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, de la première vente à la vente au détail, y compris le transport.

(32) Les dispositions relatives aux contrôles dans la chaîne d'approvisionnement devraient être clarifiées afin de permettre aux États membres d'effectuer des contrôles et des inspections à tous les stades de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, **importés ou produits dans l'Union**, de la première vente à la vente au détail, y compris le transport.

Or. fr

Amendement 232
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission

Amendement

(33) *Les règles applicables à la mise en*

supprimé

lots des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être clarifiées. Il convient de préciser que les lots devraient être composés de produits de la pêche et de l'aquaculture d'une seule espèce, sauf s'ils sont constitués de très petites quantités.

Or. es

Amendement 233

Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement

Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³², le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission³³ établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles et assurer la protection des intérêts des consommateurs.

³² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de

Amendement

(34) Conformément aux exigences de traçabilité énoncées à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil³², le règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission³³ établit certaines règles de traçabilité pour le secteur spécifique des denrées alimentaires d'origine animale, à savoir qu'un ensemble spécifique d'informations doit être conservé par les opérateurs, mis à la disposition des autorités compétentes sur demande et transmis à l'opérateur auquel le produit de la pêche est fourni. Dans le secteur de la pêche, la traçabilité est importante non seulement en ce qui concerne la sécurité alimentaire, mais aussi pour permettre des contrôles et assurer la protection des intérêts des consommateurs. ***Les nouvelles techniques de traçabilité, résultant des dernières avancées scientifiques, doivent donc être mises en œuvre dans la mesure du possible.***

³² Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de

la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

³³ Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

³³ Règlement d'exécution (UE) n° 931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale (JO L 242 du 20.9.2011, p. 2).

Or. pt

Amendement 234

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Conformément au règlement (UE) n° 931/2011, les informations sur la traçabilité pertinentes pour le contrôle des produits de la pêche et de l'aquaculture devraient être disponibles dès la première vente jusqu'au stade de la vente au détail. Cela permettra en particulier d'assurer que les informations fournies au consommateur concernant l'espèce et l'origine du produit de la pêche ou de l'aquaculture sont exactes.

Amendement

(36) Conformément au règlement (UE) n° 931/2011, les informations sur la traçabilité pertinentes pour le contrôle des produits de la pêche et de l'aquaculture, ***importés ou produits dans l'Union***, devraient être disponibles dès la première vente jusqu'au stade de la vente au détail. Cela permettra en particulier d'assurer que les informations fournies au consommateur concernant l'espèce et l'origine du produit de la pêche ou de l'aquaculture sont exactes.

Or. fr

Amendement 235

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 37

Texte proposé par la Commission

(37) Les mêmes règles devraient s'appliquer aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés de pays tiers. Dans le cas de produits importés, les informations obligatoires relatives à la traçabilité devraient inclure une référence au certificat de capture prévu par le règlement (CE) n° 1005/2008³⁴.

³⁴ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Amendement

(37) Les mêmes règles devraient s'appliquer aux produits de la pêche et de l'aquaculture importés de pays tiers **et devraient être respectées par tous les accords internationaux conclus par l'Union**. Dans le cas de produits importés, les informations obligatoires relatives à la traçabilité devraient inclure une référence au certificat de capture prévu par le règlement (CE) n° 1005/2008³⁴.

³⁴ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).

Or. fr

Amendement 236
Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission

(38) Afin d'assurer une transmission efficace et rapide des informations sur la traçabilité concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture, ces informations devraient être enregistrées par voie numérique et transmises par voie électronique dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement et aux autorités compétentes à **leur demande**.

Amendement

(38) Afin d'assurer une transmission efficace et rapide des informations sur la traçabilité concernant les produits de la pêche et de l'aquaculture, ces informations devraient être enregistrées par voie numérique et transmises par voie électronique dans le cadre de la chaîne d'approvisionnement et aux autorités compétentes **qui les mettent fidèlement à la disposition des consommateurs**.

Amendement 237

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement**Considérant 39***Texte proposé par la Commission*

(39) Dans le cas des produits de la pêche écoulés directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, les règles relatives à la traçabilité, aux acheteurs enregistrés et aux notes de vente ne s'appliquent pas aux quantités inférieures à certains seuils. Ces seuils devraient être harmonisés ***et devraient être abaissés afin de réduire au minimum la mise sur le marché de produits de la pêche qui ne peuvent pas être tracés et ne peuvent donc pas être contrôlés.***

Amendement

(39) Dans le cas des produits de la pêche écoulés directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, les règles relatives à la traçabilité, aux acheteurs enregistrés et aux notes de vente ne s'appliquent pas aux quantités inférieures à certains seuils. Ces seuils devraient être harmonisés.

Or. fr

Amendement 238

Nils Torvalds

Proposition de règlement**Considérant 39***Texte proposé par la Commission*

(39) Dans le cas des produits de la pêche écoulés directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, les règles relatives à la traçabilité, aux acheteurs enregistrés et aux notes de vente ne s'appliquent pas aux quantités inférieures à certains seuils. Ces seuils devraient être harmonisés et devraient être abaissés afin de ***réduire au minimum*** la mise sur le marché de produits de la pêche qui ne peuvent pas être tracés et ne peuvent donc pas être contrôlés.

Amendement

(39) Dans le cas des produits de la pêche écoulés directement aux consommateurs à partir des navires de pêche, les règles relatives à la traçabilité, aux acheteurs enregistrés et aux notes de vente ne s'appliquent pas aux quantités inférieures à certains seuils. Ces seuils devraient être harmonisés et devraient être abaissés afin de ***maintenir à un niveau raisonnable*** la mise sur le marché de produits de la pêche qui ne peuvent pas être tracés et ne peuvent donc pas être contrôlés.

Amendement 239
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable possible. À cette fin, il est nécessaire de renforcer les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement.

Amendement

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable possible. À cette fin, il est nécessaire de renforcer les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement, ***dans le respect du principe de proportionnalité.***

Amendement 240
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable possible. À cette fin, il est nécessaire de renforcer les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement.

Amendement

(40) Pour atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche, la fiabilité et la collecte complète de données sur les captures revêtent une importance capitale. En particulier, l'enregistrement des captures au moment du débarquement devrait être effectué de la manière la plus fiable ***et la moins onéreuse*** possible. À cette fin, il est nécessaire de renforcer les procédures concernant la pesée des produits de la pêche lors du débarquement.

Amendement 241

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement**Considérant 41***Texte proposé par la Commission*

(41) La pesée devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce lors du débarquement, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. De plus, les relevés de pesée devraient être enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans.

Amendement

(41) La pesée devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce lors du débarquement – ***sauf si l'État membre a adopté un plan de sondage approuvé par la Commission et élaboré selon la méthode fondée sur les risques adoptée par la Commission*** –, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. De plus, les relevés de pesée devraient être enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans.

Or. es

Amendement 242

Nils Torvalds

Proposition de règlement**Considérant 41***Texte proposé par la Commission*

(41) La pesée devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce lors du débarquement, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. De plus, les relevés de pesée devraient être

Amendement

(41) La pesée ***des captures des grands navires de pêche*** devrait être effectuée sur des systèmes approuvés par les autorités compétentes et par des opérateurs enregistrés par les États membres ***ou les régions*** pour effectuer cette tâche. Tous les produits devraient être pesés par espèce lors du débarquement, car cela garantit une déclaration plus précise des captures. De

enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans.

plus, les relevés de pesée devraient être enregistrés électroniquement et conservés pendant trois ans.

Or. en

Amendement 243

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Afin d'améliorer les contrôles et de permettre la validation rapide des données d'enregistrement des captures et l'échange rapide d'informations entre États membres, il est nécessaire que tous les opérateurs enregistrent les données de manière numérique et transmettent ces données par voie électronique aux États membres dans les 24 heures. Cela concerne en particulier les déclarations de débarquement, les notes de vente et les notes de prise en charge.

Amendement

(43) Afin d'améliorer les contrôles et de permettre la validation rapide des données d'enregistrement des captures et l'échange rapide d'informations entre États membres, il est nécessaire que tous les opérateurs enregistrent les données de manière numérique, ***au moyen d'un système simple et peu onéreux, financé par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche***, et transmettent ces données par voie électronique aux États membres dans les 24 heures. Cela concerne en particulier les déclarations de débarquement, les notes de vente et les notes de prise en charge.

Or. fr

Amendement 244

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Grâce à la disponibilité d'outils technologiques ***adéquats***, l'obligation d'enregistrer les données de manière numérique et de les transmettre par voie électronique dans un délai de 24 heures aux États membres devrait s'appliquer à tous

Amendement

(44) Grâce à la disponibilité d'outils technologiques ***simples et peu onéreux, financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche***, l'obligation d'enregistrer les données de manière numérique et de les transmettre par voie

les acheteurs de produits de la pêche.

électronique dans un délai de 24 heures aux États membres devrait s'appliquer à tous les acheteurs de produits de la pêche.

Or. fr

Amendement 245

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Considérant 52

Texte proposé par la Commission

(52) Les entités nationales chargées des activités de contrôle de la pêche ainsi que les organes judiciaires compétents devraient avoir accès au registre national des infractions. Un échange entièrement transparent d'informations contenues dans les registres nationaux entre les États membres améliorera également l'efficacité et garantira des conditions de concurrence équitables pour les activités de contrôle.

Amendement

(52) Les entités nationales ***ou régionales*** chargées des activités de contrôle de la pêche ainsi que les organes judiciaires compétents devraient avoir accès au registre national des infractions. Un échange entièrement transparent d'informations contenues dans les registres nationaux entre les États membres améliorera également l'efficacité et garantira des conditions de concurrence équitables pour les activités de contrôle.

Or. en

Amendement 246

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Les données collectées par les États membres sont également d'une grande utilité à des fins scientifiques. Il convient de préciser que les organismes scientifiques des États membres et les organismes scientifiques de l'Union peuvent avoir accès aux données collectées conformément au règlement (CE) n° 1224/2009, ***en particulier*** aux données de

Amendement

(55) Les données collectées par les États membres sont également d'une grande utilité à des fins scientifiques. Il convient de préciser que les organismes scientifiques des États membres et les organismes scientifiques de l'Union peuvent avoir accès aux données collectées conformément au règlement (CE) n° 1224/2009. ***Les données fournies aux***

position des navires et aux données sur les activités de pêche. **Enfin, les données sur les activités de pêche collectées par les États membres sont également utiles pour l'Office statistique de l'Union européenne (Eurostat), qui peut s'en servir pour fournir des statistiques sur les pêcheries.**

organismes scientifiques devraient se limiter aux données de position des navires et aux données sur les activités de pêche **et ne devraient inclure en aucun cas des données à caractère personnel concernant la personne physique ou morale. Enfin, les mêmes données que celles fournies aux organismes scientifiques concernant les activités de pêche peuvent également être partagées avec Eurostat afin de** fournir des statistiques sur les pêcheries **de l'Union européenne.**

Or. en

Amendement 247
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission

(58) Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour le contrôle et le respect de la réglementation de la pêche. En particulier, pour assurer le suivi des possibilités de pêche, y compris l'utilisation des quotas, la Commission devrait être en mesure de traiter les données issues des journaux de pêche, des déclarations de débarquement, des notes de ventes et d'autres données sur l'activité de pêche afin de procéder à la validation des données agrégées transmises par les États membres. Pour procéder à des vérifications et à des audits et surveiller les activités de contrôle des États membres, la Commission devrait pouvoir consulter et traiter des informations telles que les rapports des observateurs chargés de l'inspection et du contrôle et la base de données des infractions. Dans le cadre de la préparation et du respect des accords internationaux et des mesures de conservation, la Commission doit traiter,

Amendement

supprimé

si nécessaire, des données sur les activités de pêche des navires de pêche de l'Union en dehors des eaux de l'Union, y compris les numéros d'identification du navire, le nom du propriétaire du navire et le nom du capitaine du navire.

Or. es

Amendement 248
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Considérant 64 – tiret 6

Texte proposé par la Commission

– le contenu et le format des données de position du navire, les règles concernant l'établissement de journaux de pêche ainsi que leur enregistrement et transmission numériques, les notifications préalables, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement;

Amendement

– le contenu et le format des données de position du navire, les règles concernant l'établissement de journaux de pêche ainsi que leur enregistrement et transmission numériques, les notifications préalables, les déclarations de transbordement et les déclarations de débarquement ***pour les grands navires de pêche***;

Or. en

Amendement 249
Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement
Considérant 64 – tiret 7

Texte proposé par la Commission

– les exigences techniques et les caractéristiques des systèmes de surveillance électronique, y compris la CCTV;

Amendement

– les exigences techniques et les caractéristiques des systèmes de surveillance électronique, y compris la CCTV ***dans les cas où elle est installée de manière soit volontaire ou obligatoire***;

Or. es

Amendement 250

Alain Cadec

Proposition de règlement

Considérant 64 – tiret 13

Texte proposé par la Commission

– le système d'immatriculation et de permis, le suivi des navires ***et le contrôle des engins*** pour certaines pêches récréatives;

Amendement

– le système d'immatriculation et de permis, le suivi des navires pour certaines pêches récréatives;

Or. fr

Amendement 251

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Considérant 64 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(68) Il convient de veiller à ce que les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) 2018/XX soient respectées par l'Agence dans le cadre du traitement et de l'échange de données.

Amendement

(68) Il convient de veiller à ce que les obligations relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) 2018/XX soient respectées par l'AECP dans le cadre du traitement et de l'échange de données. ***Des représentants des institutions de l'Union devraient participer à la réunion du conseil d'administration de l'Agence. Deux représentants du Parlement européen à parité de genre devraient participer à la réunion du conseil d'administration de l'AECP, notamment lors de l'approbation du budget par ce conseil. Ces représentants devraient être élus selon les modalités définies par le Parlement.***

Or. en

Amendement 252

Norica Nicolai

Proposition de règlement
Considérant 68 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les représentants des institutions de l'Union devraient avoir la possibilité de participer à la réunion du conseil d'administration de l'Agence.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 253
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Considérant 74

Texte proposé par la Commission

(74) ***Le système de certification des captures, défini au chapitre III du règlement (CE) n° 1005/2008, est fondé sur un support papier, n'est donc pas efficace et ne correspond pas à un système de traçabilité numérique pour les produits de la pêche.*** Conformément à ses engagements internationaux et afin d'assurer la mise en œuvre efficace du système, le règlement (CE) n° 1005/2008 devrait être modifié afin d'établir une base de données pour la gestion des certificats de capture (CATCH) fondée sur le système de gestion des informations pour les contrôles officiels, permettant des contrôles basés sur les risques, réduisant les possibilités d'importations frauduleuses et allégeant la charge administrative des États membres. Les fonctions opérationnelles du système CATCH seront développées en différentes phases.

Amendement

(74) Conformément à ses engagements internationaux et afin d'assurer la mise en œuvre efficace du système, le règlement (CE) n° 1005/2008 devrait être modifié afin d'établir une base de données pour la gestion des certificats de capture (CATCH) fondée sur le système de gestion des informations pour les contrôles officiels, permettant des contrôles basés sur les risques, réduisant les possibilités d'importations frauduleuses et allégeant la charge administrative des États membres. Les fonctions opérationnelles du système CATCH seront développées en différentes phases.

Or. es

Amendement 254
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "règles de la politique commune de la pêche", les actes juridiquement contraignants de l'Union, y compris les accords internationaux conclus par l'Union, relatifs à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques marines, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;»

Amendement

2. "règles de la politique commune de la pêche", les actes juridiquement contraignants de l'Union, y compris les accords internationaux conclus par l'Union, relatifs à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques marines, **y compris les mesures techniques pour la conservation des ressources de la pêche et la protection des écosystèmes marins**, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

Or. en

Amendement 255
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. "règles de la politique commune de la pêche", les actes juridiquement contraignants de l'Union, y compris les accords internationaux conclus par l'Union, relatifs à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques marines, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

Amendement

2. "règles de la politique commune de la pêche", les actes juridiquement contraignants de l'Union, y compris les accords internationaux conclus par l'Union **et les importations de produits de la mer et de l'aquaculture**, relatifs à la conservation, à la gestion et à l'exploitation des ressources biologiques marines, à l'aquaculture, ainsi qu'à la transformation, au transport et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;

Amendement 256
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 4 – point 3

Texte en vigueur

Amendement

3) «contrôle», le suivi et la surveillance;

b bis) «3) «contrôle», le suivi et la surveillance **des activités de pêche**;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 257
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b ter (nouveau)
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 4 – point 4

Texte en vigueur

Amendement

4) «inspection», toute vérification effectuée par des agents en ce qui concerne le respect des règles de la politique commune de la pêche et qui est et est consignée dans un rapport d'inspection;

b ter) «4) «inspection», toute vérification **sur place** effectuée par des agents en ce qui concerne le respect des règles de la politique commune de la pêche et qui est et est consignée dans un rapport d'inspection;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 258
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 5

Texte en vigueur

5) «surveillance», l'observation des activités de pêche fondée sur les observations réalisées par des navires d'inspection **ou par** des avions officiels **et au moyen de** méthodes de détection et d'identification techniques;

Amendement

b quater) «5) «surveillance», l'observation des activités de pêche **par des agents**, fondée sur les observations réalisées par des navires d'inspection, des avions officiels **ou par d'autres moyens, notamment des** méthodes de détection et d'identification techniques;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 259

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b quinquies (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 6

Texte en vigueur

6) «agent», une personne habilitée par une autorité nationale, la Commission ou l'agence **communautaire** de contrôle des pêches à effectuer une inspection;

Amendement

b quinquies) «6) «agent», une personne habilitée par une autorité nationale **de contrôle des pêches**, la Commission ou l'Agence **européenne** de contrôle des pêches à effectuer une inspection;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 260

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b sexies (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 7

Texte en vigueur

7) «inspecteurs de l'Union», les agents d'un État membre *ou* de la Commission ou de *l'organisme désigné par celle-ci*, visés sur la liste dressée conformément à l'article 79 du présent règlement;

Amendement

b sexies) «7) «inspecteurs de l'Union», les agents d'un État membre, de la Commission ou de *l'Agence européenne de contrôle des pêches*, visés sur la liste dressée conformément à l'article 79 du présent règlement;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 261

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point c bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 11

Texte en vigueur

11) «système d'identification automatique», un système d'identification et de suivi autonome et continu des navires, qui permet aux navires d'échanger par voie électronique avec les autres navires à proximité et avec les autorités à terre les données du navire, et notamment son identification, sa position, son cap et sa *vitesse*;

Amendement

c bis) «11) «système d'identification automatique», *également désigné par SIA*, un système d'identification et de suivi autonome et continu des navires, qui permet aux navires d'échanger par voie électronique avec les autres navires à proximité et avec les autorités à terre les données du navire, et notamment son identification, sa position, son cap, *sa vitesse, son activité, son port de départ, sa date de départ, son port de destination et sa date d'arrivée estimée au port de destination*;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal->

Amendement 262
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 4 – point 14

Texte proposé par la Commission

14. "zone de pêche restreinte", toute zone marine dans laquelle les activités de pêche sont temporairement ou définitivement restreintes ou interdites;»

Amendement

14. "zone de pêche restreinte", toute zone marine dans laquelle les activités de pêche sont temporairement ou définitivement restreintes ou interdites ***par le droit de l'Union ou par le droit régional, national ou international;***»

Or. en

Amendement 263
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 4 – point 15

Texte en vigueur

15) «centre de surveillance des pêches», un centre opérationnel établi par un État membre du pavillon et équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception et le traitement automatiques des données, ainsi que leur transmission par voie électronique;

Amendement

e bis) «15) «centre de surveillance des pêches», un centre opérationnel établi par un État membre du pavillon et équipé du matériel et des applications informatiques permettant la réception, le traitement, ***l'analyse, le contrôle et le suivi*** automatiques des données, ainsi que leur transmission par voie électronique;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 264
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 16

Texte en vigueur

16) «transbordement», le déchargement sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche ou de l'aquaculture se trouvant à bord d'un navire;

Amendement

e ter) «16) «transbordement», le déchargement **direct** sur un autre navire d'une partie ou de la totalité des produits de la pêche ou de l'aquaculture se trouvant à bord d'un navire, **au port ou en mer**;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 265
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 21

Texte en vigueur

21) «transformation», le processus de préparation de la présentation. Ce processus inclut **le** filetage, **l'**emballage, **la** mise en conserves, **la** congélation, **le** fumage, **le** salage, **la** cuisson, **le** saumurage, **le** séchage ou tout autre mode de préparation **du poisson** pour **sa** mise sur le marché;

Amendement

f bis) «21) «transformation», le processus de préparation de la présentation **des produits de la pêche ou de l'aquaculture**. Ce processus inclut **l'éviscération et tout type de découpage**, filetage, emballage, mise en conserves, congélation, fumage, salage, cuisson, saumurage, séchage ou tout autre mode de préparation **des produits de la pêche ou de l'aquaculture** pour **leur** mise sur le marché;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 266
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 22

Texte en vigueur

Amendement

22) «débarquement», **le premier** déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche d'un navire de pêche à terre;

f ter) «22) «débarquement», **la période de temps où intervient tout processus de** déchargement de toute quantité quelconque de produits de la pêche d'un navire de pêche à terre;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 267
Isabelle Thomas

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point f quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) **"navire aquacole": tout navire visant à la production de ressources biologiques aquacoles marines.**

Or. fr

Amendement 268
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point g

Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 4 – point 24

Texte proposé par la Commission

24. "plans pluriannuels", les plans visés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans de gestion adoptés conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 ainsi que les autres mesures de l'Union adoptées sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du traité et prévoyant la gestion ou la reconstitution spécifique de stocks de *poissons* particuliers pour une durée supérieure à un an;»

Amendement

24. "plans pluriannuels", les plans visés aux articles 9 et 10 du règlement (UE) n° 1380/2013, les plans de gestion adoptés conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1380/2013 ainsi que les autres mesures de l'Union adoptées sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du traité et prévoyant la gestion ou la reconstitution spécifique de stocks de *pêche* particuliers pour une durée supérieure à un an;»

Or. en

Amendement 269
Cláudia Monteiro de Aguiar

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point i bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

28 bis. «navire de pêche récréative», tout navire de tout type destiné à être utilisé à des fins sportives ou de loisir, mais non commerciales, dont la coque a une longueur égale ou supérieure à 2,5 mètres, indépendamment du moyen de propulsion.

Or. pt

Amendement 270
Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point i bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

28 bis. «navire affrété pour la pêche récréative»: un bateau ou navire avec skipper qui emmène des passagers en mer à des fins de pêche récréative;»

Or. en

Amendement 271

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point i ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 4 – point 28 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) le point suivant est inséré:

28 ter. «petite flotte côtière»: telle que définie à l'article X du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil^{1bis}.

^{1 bis} Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant le règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Or. es

Justification

Il convient de reconnaître la spécificité de la flotte de pêche artisanale, tout en renforçant la coordination avec le futur règlement FEAMP.

Amendement 272

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 4 – point 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 bis. Traçabilité: la capacité systématique d'accéder à tout ou partie des informations relatives à une denrée alimentaire tout au long de son cycle de vie, y compris les produits en conserve et les produits transformés, au moyen d'identifications et d'étiquetages enregistrés.

Or. es

Amendement 273
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point k ter (nouveau) Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 1 – point 34 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

34 ter. "Navire aquacole mixte": tout navire à la fois de capture et participant à la production de ressources biologiques marines.

Or. fr

Amendement 274
Isabelle Thomas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) Titre "Gestion des navires"

aquacoles" portant modification du Règlement n°1380/2013, article 24bis (nouveau):

1. Les États membres enregistrent les informations relatives à la propriété, aux caractéristiques des navires, leurs équipements et aux activités des navires aquacoles de l'Union battant leur pavillon qui sont nécessaires à la gestion des mesures prévues par le présent règlement.

2. Les États membres présentent à la Commission les informations visées au paragraphe 1.

3. La Commission tient à jour un fichier de la flotte aquacole de l'Union contenant les informations qu'elle reçoit en vertu du paragraphe 2.

4. La Commission adopte des actes d'exécution définissant les exigences opérationnelles techniques applicables à l'enregistrement, au format et aux modalités de transmission des informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 47, paragraphe 2.

5. Dans le cadre de cet enregistrement les navires aquacoles mixtes sont considérés par la Commission comme navires de pêche, et répondent aux mêmes exigences que ces derniers.

6. La Commission prend les mesures nécessaires pour que les fichiers relatifs aux navires de captures, aux navires aquacoles et aux navires aquacoles mixtes puissent communiquer entre eux, afin de faciliter le changement de statut d'un navire, tout en encadrant un tel changement de destination.

7. Les navires aquacoles n'entrent pas dans le champ d'application des articles 9, 9a, 10, 12, 14, 15 et 15a.

Or. fr(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02013R1380-20171120&qid=1549375141031&from=FR>)

Amendement 275
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 ter bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 5 – paragraphe 5

Texte en vigueur

5. Dans chaque État membre, une autorité unique coordonne les activités de contrôle de toutes les autorités de contrôle nationales. Celle-ci est également chargée de coordonner la collecte, le traitement et la certification des informations relatives aux activités de pêche, de notifier ces informations à la Commission, à l'agence **communautaire** de contrôle des pêches instituée par le règlement (CE) no 768/2005, aux autres États membres et, le cas échéant, aux pays tiers, de coopérer avec eux et de veiller à ce que les informations leur soient communiquées.

Amendement

1 ter) «5. Dans chaque État membre, une autorité unique coordonne les activités de contrôle de toutes les autorités de contrôle nationales. Celle-ci est également chargée de coordonner la collecte, le traitement et la certification des informations relatives aux activités de pêche, de notifier ces informations à la Commission, à l'agence **européenne** de contrôle des pêches instituée par le règlement (CE) no 768/2005, aux autres États membres et, le cas échéant, aux pays tiers, de coopérer avec eux et de veiller à ce que les informations leur soient communiquées.

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009R1224&qid=1549302394129&from=FR>)

Amendement 276
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des

Amendement

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des

navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des données de position du navire.

navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des données de position du navire. ***La pêche artisanale et à petite échelle est exclue de cette obligation.***

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. es

Justification

Les systèmes de surveillance des navires ne devraient pas être appliqués à des navires d'une longueur inférieure à 12 mètres.

Amendement 277

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des données de position du navire.

Amendement

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche ***de plus de 12 mètres de long*** battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des données de position du navire.

Or. en

Justification

Un pêcheur artisanal utilise souvent son bateau à des fins autres que la pêche. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un pêcheur vivant sur une petite île qui utilise son bateau comme principal moyen de transport vers le continent. Le fait de suivre un pêcheur lorsqu'il effectue ses courses familiales ou rend visite à des amis sur le continent ou sur une autre île n'est ni proportionné ni acceptable du point de vue de la protection de la vie privée.

Amendement 278

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des données de position du navire.

Amendement

1. Les États membres utilisent des systèmes de surveillance des navires, ***également appelés SSN***, afin de contrôler efficacement la position et le mouvement des navires de pêche battant leur pavillon où qu'ils soient, ainsi que des navires de pêche dans les eaux des États membres grâce à la collecte et à l'analyse des données de position des navires. Chaque État membre du pavillon veille à la surveillance et au contrôle continu et systématiques de l'exactitude des données de position du navire.

Or. en

Amendement 279

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les navires de pêche de l'Union

Amendement

2. Les navires de pêche de l'Union

sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers.

dont la longueur est supérieure à 12 mètres sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers.

Or. en

Justification

Un pêcheur artisanal utilise souvent son bateau à des fins autres que la pêche. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un pêcheur vivant sur une petite île qui utilise son bateau comme principal moyen de transport vers le continent. Le fait de suivre un pêcheur lorsqu'il effectue ses courses familiales ou rend visite à des amis sur le continent ou sur une autre île n'est ni proportionné ni acceptable du point de vue de la protection de la vie privée.

Amendement 280

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers.

Amendement

2. Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers. ***La pêche artisanale et à petite échelle est exclue de cette obligation.***

Or. es

Amendement 281

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers.

Amendement

2. Les navires de pêche de l'Union sont équipés à leur bord d'un dispositif pleinement opérationnel leur permettant d'être automatiquement localisés et identifiés par le système de surveillance des navires, grâce à la transmission de données de position des navires à intervalles réguliers, ***en temps quasi-réel ou au maximum toutes les dix minutes.***

Or. en

Justification

Les récentes avancées technologiques permettent désormais d'équiper les navires de pêche de dispositifs de repérage présentant un bon rapport coût-efficacité et capables de transmettre des données en temps réel.

Amendement 282
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la

Amendement

Les systèmes de surveillance des navires ***de plus de 12 mètres de long*** permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un

portée d'un tel réseau.

réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau.

Or. en

Amendement 283

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau.

Amendement

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau, ***ou une autre technologie disponible pour la transmission de données et la communication.***

Or. en

Amendement 284

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis

Amendement

Les systèmes de surveillance des navires permettent également au centre de surveillance des pêches visé à l'article 9 bis

de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau.

de l'État membre du pavillon de se procurer des informations sur le navire de pêche à tout moment. La transmission des données de position du navire et les demandes d'informations doivent soit passer par une connexion par satellite, soit utiliser un réseau mobile terrestre à la portée d'un tel réseau.

Cette obligation ne s'applique pas à la petite flotte côtière dont le travail ne vise pas les espèces soumises à des TAC et à des quotas.

Or. es

Justification

Afin d'assurer la durabilité de la petite flotte côtière et compte tenu de sa spécificité, il est nécessaire de l'exempter des obligations les plus lourdes. Un système de suivi pourrait être lourd pour les petits navires, dont l'équipage se compose souvent d'une seule personne. En outre, il est maintenu l'obligation de se doter d'un dispositif permettant de localiser la flotte dont le besoin de contrôle est plus grand, car cette flotte pêche des espèces soumises à des TAC et à des quotas.

Enfin, cet amendement et le suivant permettent d'introduire progressivement ce système.

Amendement 285

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le

supprimé

dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Or. es

Amendement 286

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union ***d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres*** peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée ***au*** port.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union ***appartenant à la petite flotte côtière non exemptée de cette obligation*** peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant ***ou pendant*** son entrée ***ou son mouillage dans*** le port.

Or. es

Amendement 287

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à **12** mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Or. en

Amendement 288

Marco Affronte, Linnéa Engström

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres **peuvent embarquer** un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres **embarquent** un dispositif mobile **entièrement opérationnel** permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de

et au plus tard avant son entrée au port.

ce réseau.

Or. en

Justification

Ce segment représente environ 85 % du nombre total de navires de l'UE et doit faire l'objet d'un suivi. Les dispositifs mobiles sont utilisés quotidiennement par les citoyens et doivent être utilisés pour remplir cette exigence avec un bon rapport coût-efficacité.

Amendement 289

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau *mobile*, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard *avant son entrée* au port.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau *de communication*, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard *au moment de l'entrée* au port.

Or. en

Amendement 290

Gabriel Mato, Cláudia Monteiro de Aguiar, Sofia Ribeiro, Maurice Ponga

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.
Pour les navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres enregistrés dans une région ultrapériphérique, un délai de 5 ans est autorisé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer au nouveau système de surveillance des navires.

Or. en

Justification

Les navires des RUP de moins de 12 mètres doivent pouvoir bénéficier d'un délai pour se conformer à cette nouvelle obligation, afin de trouver des appareils adaptés aux conditions spécifiques de ces bateaux ouverts. Les coûts plus élevés de l'acquisition de nouveaux dispositifs dans ces territoires, situés à des milliers de kilomètres du continent, doivent également être pris en compte.

Amendement 291
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent **embarquer** un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent **choisir d'embarquer** un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.
L'achat et les frais de gestion de ce dispositif ne doivent pas entraîner de coûts supplémentaires ou accrus pour les entreprises de pêche.

Or. it

Justification

L'introduction d'un système de contrôle pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres constitue une nouvelle exigence par rapport aux dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009. Par conséquent, il convient d'exclure des coûts supplémentaires pour les entreprises et de favoriser un soutien financier à cette fin.

Amendement 292

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif

mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port ***et/ou sont vérifiées le plus tôt possible après l'entrée au port par les autorités compétentes***

Or. en

Justification

Dans le cas d'une panne de la connexion mobile, d'une panne du réseau, d'une batterie déchargée ou d'une panne du dispositif non imputable aux pêcheurs, il ne sera pas possible de transmettre les données nécessaires. Tant que les données sont stockées, elles peuvent être vérifiées à tout moment par les autorités compétentes et la date, l'heure, l'emplacement et l'exactitude des données de suivi peuvent être vérifiées par l'intermédiaire de l'interface de programmation.

Amendement 293 **Rosa D'Amato**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant – ***sans coûts supplémentaires ou accrus pour les entreprises de pêche*** – de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données

portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Or. it

Justification

L'introduction d'un système de contrôle pour les navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres constitue une nouvelle exigence par rapport aux dispositions du règlement (CE) n° 1224/2009. Par conséquent, compte tenu également de la dimension économique limitée de l'entreprise, il est indispensable d'assurer un soutien financier à cette fin.

Amendement 294

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau ***et au plus tard avant son entrée au port.***

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile, ***simple et peu onéreux, financé par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,*** permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau.

Or. fr

Amendement 295

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Amendement

3. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres peuvent embarquer un dispositif mobile permettant de localiser et d'identifier automatiquement le navire par un système de surveillance des navires en enregistrant et en transmettant les données de position du navire à intervalles réguliers, ***en temps quasi-réel ou au maximum toutes les dix minutes***. Si le dispositif n'est pas à la portée d'un réseau mobile, les données de position du navire sont enregistrées pendant cette période et sont transmises dès que le navire est à portée de ce réseau et au plus tard avant son entrée au port.

Or. en

Justification

Les récentes avancées technologiques permettent désormais d'équiper les navires de pêche, y compris les navires de petite taille, de dispositifs de repérage présentant un bon rapport coût-efficacité et capables de transmettre des données en temps réel.

Amendement 296

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *L'obligation énoncée au paragraphe 3 entre en application quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.*

Or. en

Amendement 297

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Les États membres utilisent les fonds versés au titre du FEAMP afin de faciliter le respect des obligations établies au paragraphe 3.*

Or. en

Amendement 298

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire sont

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire ***pour toute***

également mises à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

sortie de pêche sont également mises à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

Or. en

Amendement 299

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire sont également mises à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

Amendement

4. Lorsqu'un navire de pêche de l'Union se trouve dans les eaux d'un autre État membre, l'État membre du pavillon met à disposition les données de position de ce navire grâce à une transmission automatique au centre de surveillance des pêches des États membres côtiers. Les données de position du navire sont également *automatiquement* mises à la disposition de l'État membre dans les ports duquel un navire de pêche est susceptible de débarquer ses captures ou dans les eaux duquel le navire de pêche est susceptible de poursuivre ses activités de pêche.

Or. en

Justification

Il importe que les États membres disposent d'un accès automatique aux données de position des navires.

Amendement 300

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

Amendement

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire ***pour toute sortie de pêche*** sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

Or. en

Amendement 301
Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

Amendement

5. Si un navire de pêche de l'Union opère dans les eaux d'un pays tiers ou dans des eaux où les ressources halieutiques sont gérées par une organisation régionale de gestion des pêches visée à l'article 3, paragraphe 1, et si l'accord conclu avec ce pays tiers ou les règles applicables de cette organisation le prévoient, les données de position du navire sont également ***automatiquement*** mises à la disposition de ce pays ou de cette organisation.

Or. en

Justification

Lorsqu'une organisation régionale de gestion des pêches ou un accord avec un pays tiers prévoit que les données de position des navires de pêche de l'Union exerçant leurs activités dans leurs eaux doivent être fournies, ces données sont communiquées automatiquement, sans qu'il faille attendre une demande du pays tiers ou de l'organisation régionale de gestion des pêches.

Amendement 302

Clara Eugenia Aguilera García

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux navires de soutien, aux navires-usines, aux navires participant à des transbordements et aux navires transporteurs équipés pour le transport de produits de la pêche, qui battent pavillon d'un État membre.

Or. en

Justification

Comme les navires de soutien peuvent eux aussi être impliqués dans des activités illégales, il importe de garantir qu'ils sont équipés de dispositifs de repérage des navires.

Amendement 303

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément

supprimé

à l'article 119 bis établissant des règles détaillées sur le contrôle des activités de pêche et de l'effort de pêche par les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne les responsabilités des capitaines concernant les dispositifs de surveillance des navires.

Or. it

Justification

Cette disposition est jugée excessive au regard des prérogatives du Parlement.

Amendement 304
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis établissant des règles détaillées sur le contrôle des activités de pêche et de l'effort de pêche par les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne les responsabilités des capitaines concernant les dispositifs de surveillance des navires.

Amendement

7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis établissant des règles détaillées sur le contrôle des activités de pêche **à grande échelle** et de l'effort de pêche par les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne les responsabilités des capitaines concernant les dispositifs de surveillance des navires.

Or. en

Amendement 305
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant

Amendement

8. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées ***pour les navires d'une longueur supérieure à 12 mètres*** concernant

Or. en

Amendement 306

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches d'un État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers ***soumis à un système de surveillance des navires*** qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question.

Amendement

1. Les États membres mettent en place et gèrent des centres de surveillance des pêches qui contrôlent les activités de pêche et l'effort de pêche. Le centre de surveillance des pêches d'un État membre surveille les navires de pêche battant son pavillon, quelles que soient les eaux dans lesquelles ceux-ci opèrent ou quel que soit le port où ils se trouvent, ainsi que les navires de pêche de l'Union battant pavillon d'autres États membres et les navires de pêche de pays tiers qui opèrent dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de l'État membre en question.

Or. en

Amendement 307

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

2. Chaque État membre du pavillon désigne les autorités compétentes responsables du centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement automatique et à la transmission électronique des données. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer des centres de surveillance des pêches communs.

Amendement

2. Chaque État membre du pavillon désigne les autorités **nationales ou régionales** compétentes responsables du centre de surveillance des pêches et prend les mesures appropriées pour veiller à ce que son centre de surveillance des pêches dispose des ressources en personnel requises et soit équipé du matériel et des applications informatiques nécessaires au traitement automatique et à la transmission électronique des données. Les États membres prévoient des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de défaillance du système. Les États membres peuvent gérer des centres de surveillance des pêches communs.

Or. en

Justification

Dans certains États membres, ces activités relèvent de la compétence régionale. Le règlement doit donc prévoir que des autorités différentes soient compétentes en fonction des États membres.

Amendement 308

Werner Kuhn, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, et **fonctionnent** sept jours sur sept et vingt-

Amendement

Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, et **que le contrôle soit assuré** sept jours sur sept et

quatre heures sur vingt-quatre.

vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Or. de

Amendement 309

Ulrike Rodust

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, et **fonctionnent** sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Amendement

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, celles énumérées aux articles 109 et 110, et **que le contrôle ait lieu** sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Or. de

Amendement 310

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 9 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, **celles** énumérées aux articles 109 et 110, et fonctionnent sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Amendement

3. Les États membres du pavillon veillent à ce que les centres de surveillance des pêches aient accès à toutes les données pertinentes et, notamment, **aux données** énumérées aux articles 109 et 110, et fonctionnent sept jours sur sept et vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Or. en

Amendement 311
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 9 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 119 bis en ce qui concerne les modalités relatives au contrôle des activités de pêche et de l'effort de pêche par les centres de surveillance des pêches, notamment en ce qui concerne

supprimé

a) la surveillance de l'entrée dans certaines zones et de la sortie de celles-ci;

b) le suivi et l'enregistrement des activités de pêche;

c) les dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement du dispositif de surveillance du navire;

d) les mesures à prendre en cas de non-réception de données concernant la position et le mouvement des navires de pêche.»

Or. it

Justification

Cette disposition est jugée excessive au regard des prérogatives du Parlement.

Amendement 312
Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 10

Texte proposé par la Commission

Conformément à la directive 2002/59/CE, un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure à **15** mètres est équipé d'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale.»

Amendement

Outre les dispositions de la directive 2002/59/CE, un navire de pêche d'une longueur hors tout supérieure à **12** mètres est équipé d'un système d'identification automatique opérationnel à tout moment, qui satisfait aux normes de performance établies par l'Organisation maritime internationale.»

Or. en

Justification

Les dispositions actuelles relatives à l'AIS pour les navires de plus de 15 mètres sont entrées en vigueur le 31 mai 2014. La révision du règlement relatif au contrôle entrera en vigueur après 2020, ce qui laisse suffisamment de temps pour moderniser le segment de flotte suivant.

Amendement 313

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche. **Les capitaines de navires de pêche appartenant à la petite flotte côtière dont les captures sont inférieures à 1 000 kg par an d'espèces soumises à des TAC et à des quotas ne sont pas soumis à cette obligation.**

Or. es

Amendement 314
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche. ***La pêche artisanale et à petite échelle est exclue de cette obligation.***

Or. es

Amendement 315
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union ***d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres*** tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche. ***Les frais de gestion ne doivent pas entraîner de coûts supplémentaires ou accrus pour les entreprises de pêche.***

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée trop lourde au regard des caractéristiques de l'entreprise, du type de navire et des faibles quantités capturées chaque jour. Par conséquent, compte tenu également de la dimension économique limitée de l'entreprise, il est indispensable d'assurer un soutien financier à cette fin.

Amendement 316

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union ***d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres*** tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée trop lourde au regard des caractéristiques de l'entreprise, du type de navire et des faibles quantités capturées chaque jour.

Amendement 317

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union ***d'une longueur supérieure à 10 mètres*** tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Or. en

Justification

Le cadre actuel est suffisant. Exiger que les très petits navires disposent d'un journal de

pêche n'est pas proportionné.

Amendement 318

Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche ***pour les captures supérieures à 30 kg en équivalent-poids vif.***

Or. fr

Justification

Sous l'égide du règlement actuel, les capitaines des navires de pêche ne doivent indiquer les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord supérieures à 50kg en équivalent poids-vifs. Afin de faciliter les nouvelles obligations liées au journal de pêche pour tous les navires, il est nécessaire de maintenir un seuil minimum de 30 kg.

Amendement 319

Werner Kuhn, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Amendement

1. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union tient un journal de pêche électronique aux fins de l'enregistrement des activités de pêche, ***dans lequel toutes les quantités de chaque espèce capturées supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif sont expressément***

indiquées.

Or. de

Amendement 320
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 14 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le capitaine de chaque navire de capture de l'Union d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 10 mètres peut choisir de tenir un journal de pêche électronique, sans coûts supplémentaires ou accrus pour les entreprises de pêche, aux fins de l'enregistrement des activités de pêche.

Or. it

Justification

Il est important de promouvoir des systèmes de contrôle dans les petits navires de pêche au moyen d'un soutien financier.

Amendement 321
Alain Cadec

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 14 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Sans préjudice de l'article 14 paragraphe 1, le capitaine de navires d'une longueur inférieure à 12 mètres à la possibilité de tenir son journal de pêche

au format papier pendant deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. fr

Justification

Sous l'égide du règlement actuel, les capitaines de navires d'une longueur de moins de 10 mètres ne sont pas soumis à l'obligation de tenir un journal de pêche et les capitaines de navires d'une longueur comprise en 10 et 12 mètres sont tenus de remplir cette obligation sur papier. Afin d'assurer une transition adéquate vers l'enregistrement électronique des journaux de pêche pour les capitaines de chaque navire de l'Union, il est nécessaire de permettre aux capitaines de navires d'une longueur de moins de 12 mètres de remplir leur journal de pêche au format papier ou électronique pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Amendement 322

Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le numéro d'identification du navire et le nom du navire de pêche;

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 323

Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la date *et, le cas échéant, l'heure des captures;*

d) la date

Amendement 324

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) la date *et, le cas échéant, l'heure*
des captures;

d) la date des captures;

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée inutile, lourde et contraire aux objectifs de simplification du règlement.

Amendement 325

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) le type d'engin, *les spécifications techniques* et les dimensions;

f) le type d'engin et les dimensions;

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée inutile, lourde et contraire aux objectifs de simplification du règlement.

Amendement 326

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; ***pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, ces informations sont fournies par trait ou par opération de pêche;***

Amendement

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée;

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée inutile, lourde et contraire aux objectifs de simplification du règlement.

Amendement 327

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de

Amendement

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de

conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, *ces* informations sont fournies *par trait ou par opération* de pêche;

conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, *les* informations *sur les captures* sont fournies *au terme de la journée* de pêche;

Or. es

Amendement 328

Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, ces informations sont fournies par *trait ou par* opération de pêche;

Amendement

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, ces informations sont fournies par opération de pêche;

Or. fr

Amendement 329

Gabriel Mato, Ricardo Serrão Santos, Cláudia Monteiro de Aguiar, Sofia Ribeiro, Maurice Ponga

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, ces informations sont fournies par trait ou par opération de pêche;

Amendement

g) les quantités estimées de chaque espèce en kilogrammes, exprimées en équivalent-poids vif ou, le cas échéant ***et tout particulièrement lorsque le poids du poisson est trop élevé pour permettre une estimation suffisamment précise***, le nombre d'individus, y compris les quantités ou individus de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable, dans une mention séparée; pour les navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins, ces informations sont fournies par trait ou par opération de pêche;

Or. en

Justification

Dans certains bassins, en particulier dans les régions ultrapériphériques, une vaste part des captures se compose de poisson très lourd, dont le poids ne peut être estimé précisément à bord du navire, en particulier des navires de pêche de petite taille. Il convient donc de renforcer la possibilité d'énumérer les individus capturés pour en faire une solution de remplacement plus claire.

Amendement 330
Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) les rejets estimés en volume pour toutes les espèces qui ne sont pas soumises à l'obligation de débarquement conformément à l'article 15, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 1380/2013;

Amendement

supprimé

Or. de

Amendement 331
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 2 – point j bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

j bis) les données exigées en application d'autres actes législatifs de l'Union, y compris le règlement (UE) 2017/1004, la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 92/43/CEE du Conseil et la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil

Or. en

Justification

L'application de plusieurs autres actes législatifs de l'Union repose sur le journal de pêche électronique relatif à la pêche, y compris le règlement relatif à la collecte de données ainsi que la législation en matière d'environnement, comme les directives «Oiseaux» et «Habitats», afin de disposer de registres des prises accessoires d'espèces sensibles.

Amendement 332
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) le type *d'engin* perdu;

a) le type *et la dimension de l'engin* perdu;

Or. en

Amendement 333

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **la** date et l'heure de la perte de l'engin;

Amendement

b) **une estimation de la** date et **de** l'heure de la perte de l'engin;

Or. en

Amendement 334

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la date et l'heure de la perte de l'engin;

Amendement

b) la date et l'heure **estimée** de la perte de l'engin;

Or. fr

Amendement 335

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la date **et l'heure** de la perte de l'engin;

Amendement

b) la date de la perte de l'engin;

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée inutile, lourde et contraire aux objectifs de simplification du règlement.

Amendement 336

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *la* position au moment de la perte;

Amendement

c) ***une estimation de la*** position au moment de la perte;

Or. en

Amendement 337

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas **50** kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de **20** % par **espèce**.

Amendement

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10% par espèce, ***pour celles dont le poids est supérieur à 5 000 kg***. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas **5 000** kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de **15 % par espèce**. ***Lorsque l'espèce transportée n'excède pas 100 kg en équivalent-poids vif, la tolérance est de 30 %. En tout état de cause, pour les navires pêchant dans le cadre d'une organisation régionale de***

pêche, la tolérance est celle qui est établie par l'organisation régionale de pêche dans le cadre de laquelle ils opèrent.

Or. es

Justification

Les difficultés de calcul à bord (absence de méthodes de pesée précises, difficultés d'estimation du calcul de l'équivalent-poids vif lorsqu'il s'agit généralement d'espèces éviscérées et nécessité d'effectuer des tâches de pêche fastidieuses) révèlent une difficulté à garantir une estimation correcte du poids des espèces pêchées. D'où la nécessité d'assurer une plus grande tolérance.

Amendement 338

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de **10** % par espèce. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de **20** % par espèce.

Amendement

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de **20** % par espèce. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de **40** % par espèce.

Or. it

Justification

Les pourcentages proposés sont considérés comme injustifiés et insuffisants eu égard à la suppression de la limite de 50 kg pour l'exemption de l'enregistrement dans le journal de pêche.

Amendement 339
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de **10** % par espèce. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de **20** % par espèce.

Amendement

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de **25** % par espèce. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de **50** % par espèce.

Or. it

Justification

Les pourcentages proposés sont considérés comme injustifiés et insuffisants eu égard à la suppression de la limite de 50 kg pour l'exemption de l'enregistrement dans le journal de pêche.

Amendement 340
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. **Pour les espèces détenues à bord qui ne**

Amendement

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce.

dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de 20 % par espèce.

Or. es

Amendement 341

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. ***Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de 20 % par espèce.***

Amendement

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce.

Or. en

Amendement 342

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. Pour

Amendement

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. Pour

les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de 20 % par espèce.

les pêcheries pélagiques à la senne, la tolérance est de 20 %, et de 25 % pour les thonidés.

Or. es

Justification

Il est difficile de respecter la tolérance de 10 % dans certaines pêcheries, telles que les pêcheries pélagiques (anchois, chinchard, sardine, etc.), et dans la pêche au thon à l'hameçon. Les caractéristiques des zones de pêche et la situation des navires et du personnel pratiquant la pêche du germon et de thonidés au moyen d'appâts vivants dans le nord-ouest de la mer Cantabrique et dans les zones de pêche des îles Canaries recommandent de porter la tolérance à 25 %.

Amendement 343

Ian Hudghton, Jordi Solé

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. Pour les espèces détenues à bord qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de 20 % par espèce.

Amendement

4. En comparaison avec les quantités débarquées ou le résultat d'une inspection, la tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poisson détenu à bord est de 10 % par espèce. Pour les espèces détenues à bord **ou dans le cas de pêcheries mixtes de petites espèces pélagiques en Méditerranée** qui ne dépassent pas 50 kg en équivalent-poids vif, la tolérance autorisée est de 20 % par espèce.

Or. en

Justification

S'agissant de la pêche à la senne coulissante ciblant les petites espèces pélagiques en Méditerranée, les prises sont généralement mixtes. Il ne semble donc pas réaliste d'espérer

obtenir des estimations de poids avec une marge d'erreur inférieure à 10 %.

Amendement 344

Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, pour les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), premier et troisième tirets, du règlement (UE) n° 1380/2013, dont les captures sont débarquées sans tri, les **limites de tolérance énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux captures d'espèces qui répondent aux deux conditions suivantes:**

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, pour les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), premier et troisième tirets, du règlement (UE) n° 1380/2013, dont les captures sont **conservées à bord fraîches et** débarquées sans tri, les **capitaines des navires de pêche de l'Union peuvent choisir d'indiquer, dans leur journal de pêche, toutes les quantités de chaque espèce capturées et conservées à bord supérieures, en équivalent-poids vif, à 10 % de la quantité totale capturée et conservée à bord fraîche et non triée.**

Or. en

Justification

L'enregistrement de toutes les captures accessoires d'espèces au-delà du seuil de 50 kg de poids vif, avec une marge de tolérance de 10 % seulement par espèce est, dans la pratique, impossible pour les capitaines de navires de pêche ciblant des espèces pélagiques ou industrielles et conservant les captures à bord fraîches et non triées. Une disposition traitant de ce problème pratique quotidien a été incluse dans le plan pluriannuel pour la mer Baltique ((UE) 2016/1139), mais cette disposition est trop vague et le problème subsiste dans toutes les autres eaux. Il est nécessaire d'apporter une solution transversale à ce problème.

Amendement 345

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Par dérogation au premier alinéa, pour les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), premier et troisième tirets, du règlement (UE) n° 1380/2013, dont les captures sont débarquées sans tri, les limites de tolérance énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux captures d'espèces qui répondent **aux deux** conditions suivantes:

Amendement

Par dérogation au premier alinéa, pour les pêcheries visées à l'article 15, paragraphe 1, point a), premier et troisième tirets, du règlement (UE) n° 1380/2013, dont les captures sont débarquées sans tri, les limites de tolérance énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas aux captures d'espèces qui répondent **à une des** conditions suivantes:

Or. it

Justification

Il convient de proposer l'alternative, étant donné qu'il est très fréquent que ces deux conditions ne soient pas réunies en même temps, principalement dans le cas de la pêche artisanale.

Amendement 346
Ole Christensen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 14 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

a) elles représentent moins de 1 % en poids de toutes les espèces débarquées; et

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Ce amendement va de pair avec l'amendement précédent.

Amendement 347
Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) leur poids total est inférieur à 100 kg. **supprimé**

Or. en

Justification

Ce amendement va de pair avec l'amendement précédent.

Amendement 348

Gabriel Mato, Ricardo Serrão Santos, Cláudia Monteiro de Aguiar, Sofia Ribeiro, Maurice Ponga

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. S'agissant des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les États membres veillent à ce qu'une application de journal de pêche électronique facile d'utilisation soit mise à la disposition des pêcheurs, en tenant compte des spécificités des différents bassins maritimes. La conception de cette application fera l'objet de consultations avec les pêcheurs.

Or. en

Justification

S'agissant des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les États membres veillent à ce qu'une application de journal de pêche électronique facile d'utilisation soit mise à la disposition des pêcheurs, en tenant compte des spécificités des différents bassins maritimes.

Amendement 349
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 5 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) la date et l'heure du début et de la fin des opérations à l'aide de l'engin remorqué dans les zones concernées;

Or. en

Amendement 350
Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 11

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 14 – paragraphe 5 – point b – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

Amendement

iv) la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant;

iv) la date et l'heure de la fin des opérations de pêche à l'aide de l'engin dormant, ***qui seront calculées à partir du moment où l'engin est entièrement rétracté à l'intérieur du navire;***

Or. en

Amendement 351
Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout de **12** mètres au moins soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon:

Amendement

1. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout de **10** mètres au moins soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon:

Or. en

Amendement 352

Alain Cadec

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au moins une fois par jour ***et, le cas échéant, après chaque trait; et***

Amendement

a) au moins une fois par jour

Or. fr

Amendement 353

Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au moins une fois par jour ***et, le cas échéant, après chaque trait; et***

Amendement

a) au moins une fois par jour;

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée trop lourde. De plus, elle n'est pas conforme aux objectifs de simplification du présent règlement.

Amendement 354

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) au moins une fois par jour ***et, le cas échéant, après chaque trait***; et

a) au moins une fois par jour; et

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée inutile, lourde et contraire aux objectifs de simplification du règlement.

Amendement 355

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) au moins une fois par jour et, le cas échéant, ***après chaque trait***; et

a) au moins une fois par jour et, le cas échéant, ***au terme de la journée de pêche***; et

Or. es

Amendement 356

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) au moins une fois par jour et, **le cas échéant**, après chaque trait; et

Amendement

a) au moins une fois par jour et, **pour les navires d'une longueur supérieure à 12 mètres**, après chaque trait; et

Or. en

Amendement 357

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) après la dernière opération de pêche **et avant l'entrée dans le port.**

Amendement

b) après la dernière opération de pêche.

Or. fr

Amendement 358

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) **après** la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Amendement

b) **pas plus tard qu'une heure après** la dernière opération de pêche et, **dans tous les cas**, avant l'entrée dans le port.

Or. en

Amendement 359

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Amendement

b) après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port ***ou, dans le cas des navires ciblant les petits pélagiques, avant le début des opérations de débarquement.***

Or. it

Justification

Dans le cas des navires ciblant les petits pélagiques, les quantités capturées sont telles qu'il est très difficile et, parfois même dangereux, de réaliser les opérations de tri pendant la navigation, y compris lors du retour au port. Dès lors, il est suggéré de permettre la transmission une fois le navire à quai et avant de commencer les opérations de débarquement.

Amendement 360

Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) ***après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.***

Amendement

b) ***avant le début des opérations de débarquement.***

Or. it

Justification

Il est suggéré de permettre la transmission une fois le navire à quai et avant de commencer

les opérations de débarquement, afin notamment de faciliter les démarches pour les navires ciblant les petits pélagiques, les quantités capturées ne leur permettant pas de réaliser les opérations de tri pendant la navigation, notamment lors du retour au port.

Amendement 361

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

supprimé

Or. es

Amendement 362

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturza, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union appartenant à la petite flotte côtière dont les captures annuelles dépassent 1 000 kg d'espèces soumises à des TAC et quotas soumettent par des moyens électroniques simples et exploitables par téléphonie mobile, les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de

pêche et *au plus tard six heures après le début du débarquement des captures* dans le port. □

Les capitaines des navires de pêche appartenant à la petite flotte côtière dont les captures annuelles sont inférieures à 1 000 kg d'espèces soumises à des TAC et à des quotas ne sont pas soumis à cette obligation d'information.

Or. es

Justification

Cette dérogation est jugée nécessaire parce qu'elle est limitée à la flotte ayant le plus grand besoin de contrôle, qui est essentiellement celle qui capture des espèces soumises à des TAC et à des quotas, contrairement à l'ensemble de la petite pêche côtière, qui est plus limitée. En outre, l'exclusion permet d'introduire progressivement ce système dans la petite flotte côtière et de prouver son fonctionnement pratique en vue d'une expansion ultérieure.

Amendement 363

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à **12** mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après *la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.*

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à **10** mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après le *débarquement.*

Or. en

Amendement 364

Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres **et supérieure à 10 mètres** soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Or. it

Justification

Cet amendement est nécessaire par souci de cohérence avec l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 365
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon **après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.**

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres **et supérieure à 10 mètres** soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon **avant le début des opérations de débarquement.**

Or. it

Justification

Cet amendement est nécessaire par souci de cohérence avec l'article 14, paragraphe 1, et

l'article 15, paragraphe 1, point b).

Amendement 366

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon *après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.*

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon *dès que possible et au plus tard 24 heures après la mise à quai.*

Or. en

Justification

Imposer l'obligation d'envoyer un rapport de notification préalable sur les captures ou de remplir un journal de pêche en mer peut compromettre la sécurité du navire et de l'équipage.

Amendement 367

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche *et avant l'entrée dans*

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique, *via des dispositifs simples et peu onéreux, financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,* les informations visées à l'article 14

le port.

à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche.

Or. fr

Amendement 368
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant *l'entrée dans le port.*

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant *le débarquement des captures.*

Or. es

Amendement 369
Ian Hudghton, Jordi Solé

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon *après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.*

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon avant *le débarquement des captures.*

Justification

Dans certaines zones, la pêche côtière se fait à l'aide de petites embarcations, pour des durées de moins de 12 heures. Exiger de tous ces navires qu'ils transmettent des données en haute mer quelles que soient les conditions pourrait avoir une incidence sur la sécurité et la navigation. Il devrait donc être possible de s'acquitter de cette tâche en toute sécurité, une fois à l'abri des installations portuaires.

Amendement 370

Clara Eugenia Aguilera García, Javi López

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon *après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.*

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon *avant le débarquement des captures.*

Justification

Il devrait être possible de transmettre les données relatives aux captures en toute sécurité, une fois à l'abri des installations portuaires.

Amendement 371

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et avant l'entrée dans le port.

Amendement

2. Les capitaines de navires de capture de l'Union d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres soumettent par voie électronique les informations visées à l'article 14 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon après la dernière opération de pêche et, ***lorsque cela est possible***, avant l'entrée ***dans le port ou sans retard injustifié après l'entrée*** dans le port.

Or. en

Justification

Dans certains cas, les pêcheurs artisanaux côtiers utilisent un ordinateur personnel ordinaire pour transmettre l'information. Il est donc nécessaire de laisser suffisamment de temps pour préparer le navire et les engins après leur arrivée au port, avant de demander que les informations soient transmises.

Amendement 372

Werner Kuhn, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Par dérogation au paragraphe 2, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 8 mètres au plus sont autorisés à enregistrer et à transmettre par voie électronique les quantités capturées après la sortie de pêche.

Or. de

Amendement 373

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. Pendant au maximum deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres et les régions peuvent autoriser que les informations visées à l'article 14 soient communiquées sous format papier.

Or. en

Justification

Tous les pêcheurs pratiquant la petite pêche côtière n'ont pas accès à un téléphone intelligent offrant notamment un accès à l'internet. Même si l'utilisation des technologies modernes présente des avantages considérables, il est nécessaire de prévoir une période d'adaptation au cours de laquelle le format papier reste autorisé.

Amendement 374

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 15 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 quater. L'obligation énoncée au paragraphe 2 entre en application quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 375
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les capitaines de navires de capture de l'Union **transmettent également** par voie électronique les informations visées à l'article 14 lors de toute inspection et à la demande de l'autorité compétente de leur État membre du pavillon.

Amendement

3. Les capitaines de navires de capture de l'Union, **à l'exception de la flotte artisanale et à petite échelle, transmettent** par voie électronique les informations visées à l'article 14 lors de toute inspection et à la demande de l'autorité compétente de leur État membre du pavillon.

Or. es

Amendement 376
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

5 bis. Les États membres utilisent les fonds versés au titre du FEAMP afin de faciliter le respect des obligations en matière de méthodes et de systèmes électroniques de transmission des données relatives aux captures.

Amendement

5 bis. Les États membres utilisent les fonds versés au titre du FEAMP afin de faciliter le respect des obligations en matière de méthodes et de systèmes électroniques de transmission des données relatives aux captures.

Or. en

Amendement 377
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Actes délégués et actes d'exécution
concernant les exigences en matière de
journal de pêche

Actes d'exécution concernant les exigences
en matière de journal de pêche

Or. it

Justification

Cette disposition est jugée excessive au regard des prérogatives du Parlement.

Amendement 378
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 15 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

**1. La Commission est habilitée à
adopter des actes délégués en conformité
avec l'article 119 bis en ce qui concerne:**

supprimé

**a) les dispositions applicables en cas
de défaillance technique ou de
communication ou de non-
fonctionnement des systèmes
d'enregistrement et de communication
électroniques pour les données du journal
de pêche;**

**b) les mesures à prendre en cas de
non-réception de données du journal de
pêche;**

**c) l'accès aux données du journal de
pêche et les mesures à prendre en cas de
défaillance de l'accès aux données.**

Or. it

Amendement 379

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14

Règlement (CE) n° 1224/2009

«Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

14) L'article 16 est supprimé.

supprimé

Or. en

Amendement 380

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

15) [...]

supprimé

Or. it

Justification

Le maintien de la disposition en vigueur est jugé suffisant, notamment compte tenu du fait que les nouveaux et futurs plans pluriannuels contiennent déjà des dispositions relatives à la notification préalable.

Amendement 381

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1

a) *le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:* **supprimé**

«

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

a) le numéro unique d'identification de sortie indiqué dans le journal de pêche;

b) les numéros d'identification du navire et le nom du navire de pêche;

c) le nom du port de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services;

d) les dates de la sortie de pêche et les zones géographiques concernées dans lesquelles les captures ont été effectuées;

e) la date et l'heure de la sortie du port et la date et l'heure estimées d'arrivée au port;

f) le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce;

g) les quantités de chaque espèce enregistrées dans le journal de pêche, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

h) les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.»

Justification

Le maintien de la disposition en vigueur est jugé suffisant, notamment compte tenu du fait que les nouveaux et futurs plans pluriannuels contiennent déjà des dispositions relatives à la notification préalable.

Amendement 382

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, ***au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:***

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique, ***via des dispositifs simples et peu onéreux, financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche***, aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon :

Or. fr

Amendement 383

Elisabetta Gardini

Proposition de règlement**Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a**

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout

de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, **au moins quatre heures** avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

Or. it

Justification

Le maintien des dispositions en vigueur est jugé suffisant, notamment compte tenu du fait que les nouveaux et futurs plans pluriannuels contiennent déjà des dispositions spécifiques relatives à la notification préalable.

Amendement 384 **Izaskun Bilbao Barandica**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, **à l'exception de certaines pêcheries telles que le maquereau à l'hameçon ou les filets maillants des eaux proches**, les éléments suivants:

Or. es

Amendement 385 **Ian Hudghton, Jordi Solé**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

Amendement

1. Sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans les plans pluriannuels, les capitaines des navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 12 mètres au moins ***et effectuant des sorties de pêche de plus de 12 heures*** notifient par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon, au moins quatre heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

Or. en

Justification

Certains navires de pêche artisanale ne dépensent qu'en mer lors d'un voyage donné. Il n'est pas réaliste d'exiger de ces navires qu'ils envoient des notifications quatre heures avant l'arrivée au port. Une telle notification devrait être autorisée immédiatement avant le débarquement et la pesée du poisson.

Amendement 386

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***le numéro unique d'identification de sortie indiqué dans le journal de pêche;***

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 387
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

**a) le numéro unique d'identification
de sortie indiqué dans le journal de pêche;** **supprimé**

Or. it

Justification

Le maintien des dispositions en vigueur est jugé suffisant, notamment compte tenu du fait que les nouveaux et futurs plans pluriannuels contiennent déjà des dispositions spécifiques relatives à la notification préalable.

Amendement 388
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 17 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

**b) les numéros d'identification du
navire et le nom du navire de pêche;** **supprimé**

Or. it

Amendement 389
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 17 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le nom du port de destination et la finalité de l'escale, telle que débarquement, transbordement ou accès aux services; **supprimé**

Or. it

Amendement 390

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les dates de la sortie de pêche et les zones géographiques concernées dans lesquelles les captures ont été effectuées; **supprimé**

Or. it

Amendement 391

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) la date et l'heure de la sortie du port et la date et l'heure estimées d'arrivée au port; **supprimé**

Or. it

Amendement 392
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) la date et l'heure **de départ du port et la date et l'heure** prévues d'arrivée au port;

Amendement

e) la date et l'heure prévues d'arrivée au port;

Or. it

Justification

Le maintien des dispositions en vigueur est jugé suffisant, notamment compte tenu du fait que les nouveaux et futurs plans pluriannuels contiennent déjà des dispositions spécifiques relatives à la notification préalable.

Amendement 393
Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) **le code alpha 3 de la FAO de chaque espèce;**

Amendement

supprimé

Or. it

Amendement 394
Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) les quantités de chaque espèce enregistrées dans le journal de pêche, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

supprimé

Or. it

Amendement 395

Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) les quantités de chaque espèce enregistrées dans le journal de pêche, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable;

supprimé

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de communiquer des chiffres que l'on peut déjà consulter grâce à d'autres systèmes, comme l'E-log.

Amendement 396

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.»

supprimé

Or. it

Amendement 397

Ole Christensen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point a

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder, y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.»

supprimé

Or. en

Justification

Il n'est pas nécessaire de communiquer des chiffres que l'on peut déjà consulter grâce à d'autres systèmes, comme l'E-log.

Amendement 398

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré: supprimé

«

1 bis. L'État membre côtier peut fixer une période de notification préalable plus courte pour les navires battant son pavillon qui opèrent exclusivement dans ses eaux territoriales à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.»

Or. it

**Amendement 399
Elisabetta Gardini**

**Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 17 – paragraphe 1 bis**

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) le paragraphe 1 bis suivant est inséré: supprimé

«

1 bis. L'État membre côtier peut fixer une période de notification préalable plus courte pour les navires battant son pavillon qui opèrent exclusivement dans ses eaux territoriales à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.»

Or. it

Justification

Cet amendement est nécessaire pour assurer la cohérence avec le paragraphe 1.

Amendement 400

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17– paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

1 bis. L'État membre côtier ***peut fixer*** une période de notification préalable ***plus courte*** pour les navires battant son pavillon qui opèrent exclusivement dans ses eaux territoriales à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.

Amendement

1 bis. L'État membre côtier ***fixe librement*** une période de notification préalable pour les navires battant son pavillon qui opèrent exclusivement dans ses eaux territoriales à condition que cela ne porte pas atteinte à la capacité des États membres de procéder à des inspections.

Or. fr

Amendement 401

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17– paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) le paragraphe 1 ter suivant est inséré:

Si des captures sont effectuées entre le moment de la transmission obligatoire et l'arrivée au port, elles sont notifiées à titre complémentaire après leur stockage à bord et avant leur entrée au port.

Or. es

Justification

Parfois, la pêche est pratiquée à proximité du port et peu de temps sépare la fin des opérations de pêche de l'arrivée au port. Dans ce cas, la communication préalable ne peut pas inclure les captures supplémentaires, sauf si le navire reste en dehors du port jusqu'à l'expiration du délai prévu par la réglementation. Il convient d'admettre la possibilité de déclarer des captures supplémentaires avant l'entrée au port.

Amendement 402

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point b bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 3

Texte en vigueur

Amendement

3. Les autorités compétentes de l'État membre côtier peuvent autoriser le navire à entrer plus tôt au port.

b bis) le paragraphe 3 est supprimé;

Or. en

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:02009R1224-20170101&from=FR>)

Justification

L'article 17 devient superflu si le nouvel article 17, paragraphe 1, point a), est adopté.

Amendement 403

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

supprimé

«6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité

avec l'article 119 bis en ce qui concerne:

- a) l'exemption de certaines catégories de navires de pêche de l'obligation énoncée au paragraphe 1, en tenant compte des quantités et du type de produits de la pêche à débarquer;*
- b) l'extension de l'obligation de notification préalable prévue au paragraphe 1 aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pour des pêcheries spécifiques;*
- c) les dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques aux fins d'une notification préalable;*
- d) les mesures à prendre en cas de non-réception des données des notifications préalables;*
- e) l'accès aux données des notifications préalables et les mesures à prendre en cas de défaillance de l'accès aux données.»*

Or. it

Amendement 404

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

- a) l'exemption de certaines catégories de navires de pêche de l'obligation énoncée au paragraphe 1, en tenant compte des quantités et du type de produits de la pêche à débarquer;* **supprimé**

Amendement 405

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'extension de l'obligation de notification préalable prévue au paragraphe 1 aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pour des pêcheries spécifiques; **supprimé**

Or. es

Amendement 406

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'extension de l'obligation de notification préalable prévue au paragraphe 1 aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pour des pêcheries spécifiques; **supprimé**

Or. it

Amendement 407

Nils Torvalds

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 17 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'extension de l'obligation de notification préalable prévue au paragraphe 1 aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pour des pêcheries spécifiques;

supprimé

Or. en

Amendement 408
Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'extension de l'obligation de notification préalable prévue au paragraphe 1 aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pour des pêcheries spécifiques;

supprimé

Or. de

Amendement 409
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) l'extension de l'obligation de notification préalable prévue au paragraphe 1 aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pour des

b) l'extension de l'obligation de notification préalable prévue au paragraphe 1 aux navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres pour des

pêcheries spécifiques;

pêcheries spécifiques *ou exerçant leurs activités dans des zones spécifiques*;

Or. en

Amendement 410

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques aux fins d'une notification préalable;

supprimé

Or. it

Amendement 411

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) les mesures à prendre en cas de non-réception des données des notifications préalables;

supprimé

Or. it

Amendement 412

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 15 – sous-point c

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 17 – paragraphe 6 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

e) l'accès aux données des notifications préalables et les mesures à prendre en cas de défaillance de l'accès aux données.»

supprimé

Or. it

Amendement 413

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 17 bis (nouveau)

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis) Est considérée comme «cas de force majeure» toute situation liée à un grave dysfonctionnement des moteurs, à une évacuation médicale ou à la mise à l'abri en raison de très mauvaises conditions météorologiques. Après l'arrivée au port, le capitaine doit compléter toute information qui manquait dans la notification préalable précédemment envoyée.

Or. en

Amendement 414

Peter van Dalen, Czesław Hoc, Ruža Tomašić

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon **au moins trois jours avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.**

Amendement

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon **conformément aux modalités de notification établies dans l'accord bilatéral.**

Or. en

Amendement 415

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **trois jours** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

Amendement

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **24 heures** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

Or. en

Justification

Avec le Brexit, à cause notamment du caractère transfrontalier de la pêche sur l'île d'Irlande, ce délai poserait des problèmes aux pêcheurs artisanaux.

Amendement 416

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **trois jours** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

Amendement

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **24 heures** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

Or. es

Justification

Un préavis de trois jours pour le débarquement dans les ports d'un pays tiers est excessif. Une période de notification préalable de 24 heures devrait être plus que suffisante pour permettre aux États membres du pavillon d'autoriser le débarquement des captures, compte tenu également du Brexit. En outre, ce délai est conforme aux dispositions de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Amendement 417

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports

Amendement

1. Les navires de pêche de l'Union ne sont autorisés à débarquer dans des ports

situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **trois jours** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

situés en dehors des eaux de l'Union que s'ils ont notifié par voie électronique aux autorités compétentes de leur État membre du pavillon au moins **24 heures** avant l'heure estimée d'arrivée au port les informations énumérées au paragraphe 3 et si l'État membre du pavillon n'a pas refusé l'autorisation de débarquement dans ce laps de temps.

Or. es

Amendement 418

Werner Kuhn, Jens Gieseke

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'État membre du pavillon peut fixer une période plus courte, d'au moins **quatre** heures, pour la notification préalable visée au paragraphe 1, pour les navires de pêche battant leur pavillon exerçant des activités de pêche dans les eaux de pays tiers, compte tenu du type de produits de la pêche et de la distance entre les lieux de pêche et le port.

Amendement

2. L'État membre du pavillon peut fixer une période plus courte, d'au moins **deux** heures, pour la notification préalable visée au paragraphe 1, pour les navires de pêche battant leur pavillon exerçant des activités de pêche dans les eaux de pays tiers, compte tenu du type de produits de la pêche et de la distance entre les lieux de pêche et le port.

Or. de

Amendement 419

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les quantités de chaque espèce

Amendement

g) les quantités de chaque espèce

enregistrées dans le journal de pêche;

enregistrées dans le journal de pêche, **y compris, dans une mention séparée, celles de taille inférieure à la taille minimale de référence de conservation applicable.**

Or. en

Amendement 420

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 18

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 19 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. ***À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.»***

Amendement

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection.

Or. es

Justification

L'inspection peut être effectuée par un État tiers sans qu'il soit nécessaire de modifier le déroulement normal des opérations de débarquement, l'État tiers pouvant transmettre les informations nécessaires s'il existe des motifs raisonnables de procéder à une inspection.

Amendement 421

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 19 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. ***À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.»***

Amendement

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection.

Or. es

Amendement 422
Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 19 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer en vue d'une éventuelle inspection. À cette fin, l'État membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au

Amendement

4. Lorsque, sur la base de l'analyse des informations fournies et d'autres informations disponibles, il existe des motifs raisonnables de penser que le navire de pêche ne respecte pas les règles de la politique commune de la pêche, les autorités compétentes de l'État membre du pavillon demandent la coopération du pays tiers où le navire a l'intention de débarquer, ***sa part de quota et la part qu'il lui reste dudit quota, ainsi que son organisation de producteurs*** en vue d'une éventuelle inspection. À cette fin, l'État

port ou de débarquement.»

membre du pavillon peut exiger que le navire de pêche débarque dans un autre port ou retarde l'heure d'arrivée au port ou de débarquement.»

Or. en

Amendement 423

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 19

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 20 – paragraphe 2 bis

Texte proposé par la Commission

2 bis. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et de l'article 43, paragraphe 3, du présent règlement, les navires donneurs de l'Union et les navires receveurs de l'Union ne sont autorisés à transborder en mer en dehors des eaux de l'Union ou dans les ports de pays tiers que sur autorisation de leur(s) État(s) membre(s) du pavillon.

Amendement

2 bis. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil et de l'article 43, paragraphe 3, du présent règlement, les navires donneurs de l'Union et les navires receveurs de l'Union ne sont autorisés à transborder en mer en dehors des eaux de l'Union ou dans les ports de pays tiers que sur autorisation de leur(s) État(s) membre(s) du pavillon. ***Toutefois, les transbordements en mer dans les eaux de l'Union sont autorisés dans certaines pêcheries pélagiques lorsque les navires se trouvent à plusieurs milles de la terre et que leurs captures sont limitées; le retour du navire au port ne serait dans ce cas d'aucune utilité aux fins de la vente des captures.***

Or. es *Justification*

Dans les pêcheries pélagiques où les navires sont loin du rivage, où leurs captures sont limitées et où ils sont obligés de rentrer au motif que les poissons tels que le chinchard, l'anchois, la sardine, etc., se dégradent considérablement d'un jour à l'autre, malgré le soin apporté, cette obligation aurait pour effet que le retour du navire au port de vente serait totalement inefficace et ne serait pas rentable.

Amendement 424
Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 20 – paragraphe 2 ter

Texte proposé par la Commission

2 ter. Afin de demander l'autorisation de transborder en vertu du paragraphe 2 bis, les capitaines de navires de l'Union soumettent par voie électronique à leur État membre du pavillon, au moins **trois jours** avant l'opération de transbordement prévue, les éléments suivants:

Amendement

2 ter. Afin de demander l'autorisation de transborder en vertu du paragraphe 2 bis, les capitaines de navires de l'Union soumettent par voie électronique à leur État membre du pavillon, au moins **24 heures** avant l'opération de transbordement prévue, les éléments suivants:

Or. es

Amendement 425
Werner Kuhn, Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 19
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 20 – paragraphe 2 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter bis) Par dérogation au paragraphe 2 ter, les États membres peuvent dans certains cas écourter le délai d'autorisation.

Or. de

Amendement 426
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La déclaration de transbordement visée au paragraphe 1 contient au moins les éléments suivants:

Amendement

2. La déclaration *électronique* de transbordement visée au paragraphe 1 contient au moins les éléments suivants:

Or. en

Amendement 427
Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les numéros d'identification des navires et le nom du navire de pêche donneur et celui du navire de pêche receveur;

Amendement

(Ne concerne pas la version française.)

Or. de

Amendement 428
Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 20

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 21 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la date et l'heure du transbordement;

Amendement

f) la date et l'heure du *début et de la fin du* transbordement;

Or. en

Amendement 429
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union ***d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins*** transmettent par voie électronique les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin de l'opération de transbordement.

Amendement

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union, ***à l'exception de la flotte artisanale et à petite échelle***, transmettent par voie électronique les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin de l'opération de transbordement.

Or. es

Amendement 430
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins transmettent par voie électronique les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin de l'opération de transbordement.

Amendement

1. Les capitaines de navires de pêche de l'Union d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins transmettent par voie électronique, ***via des dispositifs simples et peu onéreux, financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche***, les informations visées à l'article 21 à l'autorité compétente de leur État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin de l'opération de transbordement.

Or. fr

Amendement 431
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique. ***La pêche artisanale et à petite échelle est exemptée de cette obligation.***

Or. es

Amendement 432
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou ***son*** représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union ***d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres***, ou ***un*** représentant ***de ce dernier***, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée trop lourde pour les petits navires. Par ailleurs, il vaut mieux indiquer de manière générique un représentant du capitaine qui puisse transmettre la déclaration.

Amendement 433
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou **son** représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union **d'une longueur hors tout supérieure à 10 mètres**, ou **un** représentant **de ce dernier**, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Or. it

Justification

Cette exigence est jugée trop lourde au regard des caractéristiques de l'entreprise, du type de navire et des faibles quantités capturées chaque jour. Par ailleurs, il vaut mieux indiquer de manière générique un représentant du capitaine.

Amendement 434
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 23 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union **d'une longueur supérieure à 10 mètres**, ou son représentant, remplit une déclaration de débarquement électronique.

Or. en

Justification

Le cadre actuel, qui exclut les navires d'une longueur inférieure à 10 mètres, est suffisant.

Amendement 435

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La déclaration de débarquement visée au paragraphe 1 comporte au moins les informations suivantes:

Amendement

2. La déclaration *électronique* de débarquement visée au paragraphe 1 comporte au moins les informations suivantes:

Or. en

Amendement 436

Ricardo Serrão Santos

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 23 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) la date et l'heure de débarquement;

Amendement

f) la date et l'heure *du début et de la fin du* débarquement;

Or. en

Amendement 437

Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations

visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin du débarquement.

visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin du débarquement.

La pêche artisanale et à petite échelle est exemptée de cette obligation.

Or. es

Amendement 438
Werner Kuhn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin du débarquement.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union ***d'une longueur hors tout de 10 mètres au moins***, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin du débarquement.

Or. de

Amendement 439
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de 24 heures après la fin du débarquement.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union ***d'une longueur supérieure à 12 mètres***, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai

de 24 heures après la fin du débarquement.

Or. en

Justification

Le cadre actuel, qui exclut les navires d'une longueur inférieure à 12 mètres, est suffisant.

Amendement 440

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de **24** heures après la fin du débarquement.

Amendement

1. Le capitaine d'un navire de pêche de l'Union, ou son représentant, transmet par voie électronique les informations visées à l'article 23 à l'autorité compétente de l'État membre du pavillon dans un délai de **12** heures après la fin du débarquement.

Or. en

Amendement 441

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 119 bis en ce qui concerne:

a) les dérogations concernant la transmission de la déclaration de débarquement;

Amendement

supprimé

b) les dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques pour les données de la déclaration de débarquement;

c) les mesures à prendre en cas de non-réception des données de la déclaration de débarquement;

d) l'accès aux données de la déclaration de débarquement et les mesures à prendre en cas de défaillance de l'accès aux données.

Or. it

Justification

Cette disposition est jugée excessive au regard des prérogatives du Parlement.

Amendement 442

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 24 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) les dérogations concernant la transmission de la déclaration de débarquement;

supprimé

Or. it

Amendement 443

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 21

Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 24 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les dispositions applicables en cas de défaillance technique ou de communication ou de non-fonctionnement des systèmes d'enregistrement et de communication électroniques pour les données de la déclaration de débarquement; **supprimé**

Or. it

Amendement 444
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 24 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les mesures à prendre en cas de non-réception des données de la déclaration de débarquement; **supprimé**

Or. it

Amendement 445
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 24 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) l'accès aux données de la déclaration de débarquement et les mesures à prendre en cas de défaillance de l'accès aux données. **supprimé**

Amendement 446
Nils Torvalds

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25

Texte proposé par la Commission

Amendement

22) L'article 25 est supprimé. ***supprimé***

Or. en

Amendement 447
Maria Lidia Senra Rodríguez

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

23) Au titre IV, chapitre I, section 1, l'article 25 bis suivant est inséré: ***supprimé***

«Article 25 bis

Contrôle du respect de l'obligation de débarquement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi pour

différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

3. Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.»

Or. es

Amendement 448
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

23) Au titre IV, chapitre I, section 1, l'article 25 bis suivant est inséré:

supprimé

«Article 25 bis

Contrôle du respect de l'obligation de débarquement

1. Les États membres assurent le

contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

3. Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.

Or. it

Justification

Bien que les systèmes de CCTV ne soient requis que sur un nombre limité de navires de pêche à la suite d'une analyse des risques, leur installation à bord est complexe et, dans la plupart des cas, irréalisable, et ce en raison des spécificités des activités de pêche en Méditerranée et des caractéristiques des navires qui les pratiquent. En outre, de sérieux doutes subsistent en

ce qui concerne le respect de la vie privée, les accords conclus ainsi que la conformité constitutionnelle.

Amendement 449
Elisabetta Gardini

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

23) Au titre IV, chapitre I, section 1, **l'article 25 bis suivant est inséré:** **supprimé**

«Article 25 bis

Contrôle du respect de l'obligation de débarquement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

3. Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 119, paragraphe 2.

Or. it

Justification

La présence à bord de systèmes de CCTV est complexe et difficile à mettre en pratique, principalement en raison de la taille limitée des navires de pêche en Méditerranée et des activités propres à ce bassin. En outre, nombreux sont ceux qui craignent d'éventuelles violations de la législation relative à la protection de la vie privée et des droits garantis constitutionnellement dans plusieurs États membres.

Amendement 450
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Contrôle du respect de l'obligation de débarquement

supprimé

Or. fr

Amendement 451
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Contrôle du respect de l'obligation de débarquement

supprimé

Or. it

Amendement 452
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

supprimé

Or. it

Amendement 453
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les États membres assurent le

supprimé

contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

Or. fr

Amendement 454

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, **un** pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, **sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.**

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, **les États membres peuvent déployer des observateurs à bord d'un** pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2. **Le coût du déploiement d'observateurs à bord ne peut être répercuté, en tout ou en partie, sur les opérateurs de pêche.**

Or. es

Justification

Il convient de maintenir la cohérence avec l'article 73 bis du récent règlement omnibus (règlement (UE) n° 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015), qui dispose que «les États membres peuvent déployer des observateurs chargés du contrôle à bord des navires de pêche battant leur pavillon aux fins du suivi des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement».

Amendement 455

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, ***un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.***

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, ***les États membres déploient des observateurs embarqués sur les navires dont la longueur est supérieure à 10 mètres et battant leur pavillon pour surveiller l'application de l'obligation de débarquement. Le coût de ce déploiement ne peut être mis à la charge des opérateurs. Alternativement au déploiement d'observateurs, les États membres peuvent imposer dans les mêmes proportions, des systèmes de surveillance électronique, notamment des capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de masse de capture afin d'estimer la différence entre le poids des captures et le poids des produits débarqués.***

Or. en

Amendement 456

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un

pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, *sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.*

pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, *fait l'objet d'un programme spécifique d'observation fondé sur des critères scientifiques et proportionnés.*

Or. es

Amendement 457

Ian Hudghton, Jordi Solé

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, *sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.*

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, *participent à un programme d'observation spécifique.*

Or. en

Justification

Il serait disproportionné d'imposer une obligation générale consistant à installer des systèmes de télévision en circuit fermé avec enregistrement continu des pêcheurs au travail à titre de mesure permettant de garantir le respect de l'article 15 de la PCP (obligation de débarquement).

Amendement 458

Werner Kuhn, Jens Gieseke

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés **de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV)** avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés **d'un système de surveillance à distance (REM – «remote electronic control»)** avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

Or. de

Amendement 459
Peter van Dalen, Czesław Hoc

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, **un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.**

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, **les États membres peuvent déployer des observateurs embarqués sur les navires battant leur pavillon pour surveiller l'application de l'obligation de débarquement. Le coût de ce déploiement ne peut être mis à la charge des opérateurs. Alternativement au déploiement d'observateurs, les États membres peuvent imposer dans les mêmes proportions, des systèmes de surveillance électronique, notamment des capteurs d'activité de pêche ou d'estimation de**

masse de capture afin d'estimer la différence entre le poids des captures et le poids des produits débarqués, ou bien des systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) sur une base volontaire.

Or. en

Justification

Toutes les alternatives non intrusives doivent être envisagées à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance pour atteindre l'obligation de débarquement, en plus des solutions favorisant la sélectivité. Les obligations imposées doivent respecter le droit des travailleurs, les dispositions du règlement 2016/679 sur la protection des données et la position du Parlement européen sur le rapport 2015/2093(INI).

Amendement 460 **Ana Miranda**

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données. ***L'obligation de se doter de la CCTV ne s'appliquera pas à la flotte de pêche artisanale, dont le contrôle se fera en application du principe de subsidiarité, compte tenu notamment des compétences propre à la petite pêche.***

Or. es

Amendement 461

Liadh Ní Riada

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, **sont** équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation de débarquement. À cette fin, **il est fait obligation à tous les navires dont la longueur est supérieure à 65 mètres, avec un pourcentage minimal de navires de pêche dont la longueur est inférieure** à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, **d'être** équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

Or. en

Justification

Les navires de plus de 65 mètres pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), comme les super chalutiers, sont à l'origine des dommages les plus importants lorsqu'ils commettent des infractions graves. C'est pourquoi les systèmes de CCTV devraient être obligatoires.

Amendement 462

Linnéa Engström, Marco Affronte

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect de l'obligation

Amendement

1. Les États membres assurent le contrôle effectif du respect **intégral** de

de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

l'obligation de débarquement. À cette fin, un pourcentage minimal de navires de pêche pêchant des espèces soumises à l'obligation de débarquement et battant leur pavillon, établi conformément au paragraphe 2, sont équipés de systèmes de télévision en circuit fermé (CCTV) avec enregistrement continu intégrant le stockage de données.

Or. en

Amendement 463

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

supprimé

Or. fr

Amendement 464

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le pourcentage de navires de

supprimé

pêche visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

Or. it

Amendement 465
Liadh Ní Riada

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pourcentage de navires de pêche visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

Amendement

2. Le pourcentage de navires de pêche ***d'une longueur inférieure à 65 mètres*** visé au paragraphe 1 est établi pour différentes catégories de risque dans les programmes spécifiques de contrôle et d'inspection adoptés conformément à l'article 95. Ces programmes déterminent également les catégories de risque et les types de navires de pêche compris dans ces catégories.

Or. en

Amendement 466
Sylvie Goddyn

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. ***Outre les systèmes de CCTV visés***

Amendement

supprimé

au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Or. fr

Amendement 467
Peter van Dalen, Czesław Hoc

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

supprimé

Or. en

Justification

Toutes les alternatives non intrusives doivent être envisagées à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance pour atteindre l'obligation de débarquement, en plus des solutions favorisant la sélectivité. Les obligations imposées doivent respecter le droit des travailleurs, les dispositions du règlement 2016/679 sur la protection des données et la position du Parlement européen sur le rapport 2015/2093(INI).

Amendement 468
Rosa D'Amato

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. **Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.**

supprimé

Or. it

Amendement 469

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Outre les **systèmes de CCTV** visés au paragraphe 1, les États membres peuvent **exiger** l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

3. Outre les **observateurs à bord** visés au paragraphe 1, les États membres peuvent **prévoir, de manière facultative et en lien avec des mesures d'incitation telles que l'augmentation de l'allocation de quotas, ou bien de manière obligatoire en cas de violations graves et répétées des règles concernant l'obligation de débarquement**, l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement, **notamment les systèmes de CCTV. L'installation de systèmes de suivi électronique ainsi que le stockage et la transmission des données générées respecteront la confidentialité et la vie privée des renseignements personnels et commerciaux.**

Or. es

Justification

Le texte du règlement (UE) n° 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015

ne fait aucune référence à l'utilisation de la CCTV pour contrôler le respect de l'obligation de débarquement. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, l'introduction de systèmes de CCTV devrait se faire soit de manière facultative et en lien avec des mesures d'incitations pour la flotte, soit de manière obligatoire en cas de violations répétées des règles relatives à l'obligation de débarquement.

Amendement 470

Izaskun Bilbao Barandica

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres** peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Amendement

3. **Les États membres** peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Or. es

Amendement 471

Ian Hudghton, Jordi Solé

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. **Outre les systèmes de CCTV visés au paragraphe 1, les États membres** peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Amendement

3. **Les États membres** peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Or. en

Justification

Il serait disproportionné d'imposer une obligation générale consistant à installer des systèmes de télévision en circuit fermé avec enregistrement continu des pêcheurs au travail à titre de mesure permettant de garantir le respect de l'article 15 de la PCP (obligation de débarquement).

Amendement 472

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les **systèmes de CCTV visés** au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Amendement

3. Outre les **possibilités visées** au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement, **y compris des systèmes de CCTV.**

Or. en

Amendement 473

Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Outre les systèmes **de CCTV** visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Amendement

3. Outre les systèmes **REM** visés au paragraphe 1, les États membres peuvent exiger l'utilisation d'autres systèmes de surveillance électronique aux fins du contrôle de l'obligation de débarquement.

Or. de

Amendement 474

Sylvie Goddyn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

supprimé

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 119, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 475

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

supprimé

Amendement 476

Norica Nicolai

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, par la voie d'actes **d'exécution**, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

Amendement

4. La Commission peut, par la voie d'actes **délégués**, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

Or. en

Amendement 477

Francisco José Millán Mon, Gabriel Mato, Carlos Iturgaiz, Verónica Lope Fontagné

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu.

Amendement

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique **installés de manière volontaire ou obligatoire** pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes de CCTV avec enregistrement continu, **ainsi que des dispositions visant à encourager leur**

installation.

Or. es

Justification

Le texte du règlement (UE) n° 2015/812 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 ne fait aucune référence à l'utilisation de la CCTV pour contrôler le respect de l'obligation de débarquement. Par conséquent, dans un souci de sécurité juridique, l'introduction de systèmes de CCTV devrait se faire soit de manière facultative et en lien avec des mesures d'incitations pour la flotte, soit de manière obligatoire en cas de violations répétées des règles relatives à l'obligation de débarquement.

Amendement 478

Werner Kuhn

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes **de CCTV** avec enregistrement continu.

Amendement

4. La Commission peut, par la voie d'actes d'exécution, établir des règles détaillées concernant les exigences, les spécifications techniques, l'installation et le fonctionnement des systèmes de surveillance électronique pour le contrôle de l'obligation de débarquement, y compris des systèmes **REM** avec enregistrement continu.

Or. de

Amendement 479

Rosa D'Amato

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 23

Règlement (CE) n° 1224/2009

Article 25 bis – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés

Amendement

supprimé

*conformément à la procédure d'examen
prévue à l'article 119, paragraphe 2.»*

Or. it

Amendement 480
Norica Nicolai

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23
Règlement (CE) n° 1224/2009
Article 25 bis – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

***4 bis. Les données enregistrées à l'aide
d'un système de CCTV sont la propriété
de la personne physique ou morale
détentricice de la licence de pêche et sont
disponibles pendant au moins 12 mois.***

Or. en